** Année 1950. — N° 21 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 3 Mars 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SÉANCE

Séance du Jeudi 2 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Meric.

2. — Transmission de projets de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Dépôt d'une question orale avec débat.

7. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une motion.

8. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

9. — Renvois pour avis.

10. — Application aux militaires du régime de la sécurité sociale. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

11. — Commission de l'agriculture. — Attribution de pouvoirs d'enquête.

12. — Modification au code du travail maritime. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

13. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de résolution.
MM. Bernard Lafay, président de la commission de la famille; Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Abel-Durand, Dassaud, président de la commission du travail.

14. — Interversion dans l'ordre du jour.

15. — Suppression de la carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

16. — Extension au Togo de la réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

17. — Procédure d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française par le Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Robert Le Guyon, rapporteur de la commission du suffrage universel, Henry Torrès, Avinin, Courrière.
Passage à la discussion de l'article unique.
Présidence de Mme Devaud.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

18. — Taux du prélèvement sur les loyers. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Modification des conditions d'institution des comités d'entreprise. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Jacques Debû-Bridel. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Bousch. — MM. Bousch, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Propositions de la conférence des présidents.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, en prenant connaissance du compte rendu de nos derniers travaux dans le *Journal officiel* (n° 20), j'ai pu relever deux erreurs à mon endroit.

A l'occasion de la discussion de l'article 2 *bis* nouveau de la loi sur les élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, reprenant un exemple fourni par notre collègue M. Tharradin, je faisais observer que le secrétaire de mairie pouvait être conseiller municipal dans une commune autre que celle où il exerçait sa profession. Le *Journal officiel*, à la page 655, me fait dire le contraire.

En outre, lors de la discussion de l'article 26 *bis* de la même loi, relatif à l'inéligibilité, la durée de cinq ans prévue par la commission du travail pouvait se transformer au maximum, le cas échéant, en neuf années. Le *Journal officiel*, à la page 659, me fait dire deux années.

Je serais heureux que ces deux erreurs sans nul doute involontaires fassent l'objet de rectifications.

M. le président. Les rectifications seront faites au procès-verbal.

Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 133, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 134, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Dulin et Longchambon une proposition de loi portant création d'attachés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 141, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Giacomoni une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française. (N° 43, année 1950.)

Le rapport est imprimé sous le n° 136 et distribué.

J'ai reçu de M. Zussy un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées, pour difficultés d'existence. (N° 103, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949. (N° 120, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. (N° 6, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N° 76, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Valle un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (N° 60, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Symphor un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur les propositions de résolution:

1° De MM. Courrière et Emile Roux tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude; (N° 53, année 1950.)

2° De MM. Jean Bène et Péridier tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault. (N° 79, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1948:

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Chochoy un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947 (n° 75, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Debû-Bridel se voit dans l'obligation de demander à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison du retard apporté à la discussion du budget des dépenses:

1° Quelles mesures il compte prendre pour faire face aux dépenses nouvelles que causeront les augmentations de traitement justement revendiquées par les artistes et le personnel des théâtres nationaux, le problème se trouvant posé depuis la libération des salaires;

2° Quelles mesures il envisage pour le financement de la « caisse des lettres », créée par la loi du 11 octobre 1946 et qui figure pour la troisième fois pour mémoire au budget; aucun projet de loi n'a encore été déposé à cet effet, malgré les engagements pris l'an dernier;

3° S'il est toujours dans ses intentions de saisir le Parlement d'un projet de loi portant création de la « caisse des arts » et, d'une façon plus générale, quelle est la politique qu'il envisage de suivre pour venir en aide aux artistes français, particulièrement touchés par la crise actuelle.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de ce débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai été saisi par M. Durand Réville, au nom de la commission de la France d'outre-mer, de la motion suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 17 mars inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 119, année 1950). »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, cette motion doit être examinée immédiatement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*La motion est adoptée.*)

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Menu tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre de documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle, dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 10 —

APPLICATION AUX MILITAIRES DU REGIME DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale (n°s 48 et 89, année 1950).

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale est complété comme suit:

« Les veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924 dont le mari était militaire de carrière au moment du décès auront droit aux mêmes prestations que les veuves titulaires d'une pension de reversion. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur la production agricole en Afrique du Nord et la coordination des échanges de produits agricoles entre ces territoires et la métropole.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 23 février 1950.

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'agriculture sur la production agricole en Afrique du Nord et la coordination des échanges de produits agricoles entre ces territoires et la métropole.

— 12 —

MODIFICATION AU CODE DU TRIBUNAL MARITIME

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime. (Nos 875, année 1949 et 115, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Courau, secrétaire général de la marine marchande;

M. Letoux, administrateur civil de 1re classe au secrétariat général à la marine marchande;

M. Barbier, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Denvers, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, vous avez tous en main le rapport que votre commission de la marine et des pêches m'a demandé de dresser sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 111 et des articles 113 à 117 du code du travail maritime.

Ce code est vieux de bientôt vingt-cinq ans, et si des modifications y ont déjà été apportées par les lois de 1929, 1934, 1938 et 1942, il importe de l'aménager encore. L'occasion nous est donc offerte pour demander au Gouvernement de vouloir bien déposer le plus tôt possible devant le Parlement un projet de refonte totale des dispositions du code du travail maritime de 1926, car, depuis cette date et surtout depuis la Libération, bien des dispositions, en matière de législation du travail sont intervenues, et il importe de le mettre désormais en concordance avec celle-ci.

Le Gouvernement, en déposant ce projet, s'est notamment préoccupé de résoudre plusieurs problèmes:

1° Elargir les possibilités d'embarquement des mousses et novices en leur permettant d'accéder au compartiment des machines et au service général;

2° Assurer le recrutement d'un personnel navigant aussi qualifié que possible, qui sache répondre aux besoins de toutes les spécialités;

3° Ouvrir des débouchés normaux aux jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle dans les écoles d'apprentissage maritime;

4° Déterminer les conditions de travail auxquelles mousses et novices doivent être soumis, dans l'intérêt de leur santé;

5° Ne pas imposer, cependant, à l'armement français des charges excessives en rendant obligatoire l'embarquement à bord des navires de commerce et de pêche, d'un nombre trop élevé de jeunes gens qui, en raison de leur âge, sont dans l'immédiat, d'un rendement inférieur à celui des marins adultes qualifiés.

Voilà l'essentiel de cette économie et vous en verrez la traduction dans un mot sur l'article 116 qui semble être le point le plus important du texte. Il détermine les conditions, les modifications que vous leur avez apportées permettant de satisfaire les préoccupations tant des membres de la commission de l'Assemblée nationale que de ceux de la nôtre. Sans doute, nos propositions seront-elles accueillies favorablement par l'autre assemblée, auxquelles devront souscrire désormais les jeunes gens pour solliciter et obtenir leur embarquement. Nous avons par ailleurs dans ce texte la fixation du nombre des mousses et du nombre des novices et l'obligation pour l'armement de n'employer des jeunes gens que si ceux-ci répondent à certaines conditions d'admission.

Votre commission a examiné très attentivement ce projet. Elle lui a apporté un certain nombre de modifications allant dans le sens du mieux, bien entendu. Elle s'est cependant permis d'émettre quelques autres observations que vous trouverez dans mon rapport. Et s'il importe d'exiger de l'armement que toute demande de mousse et de novice soit faite auprès de jeunes disposant d'un diplôme ou ayant suivi une session spéciale d'enseignement nautique, par contre, convient-il que le Gouvernement tienne à donner à ces jeunes gens toutes les possibilités d'accéder à leur emploi dans les conditions fixées par la loi. Il faudrait peut-être revoir ce plan d'équipement du réseau d'implantation de nos écoles d'apprentissage maritime à travers le pays.

Ceci étant dit, toutes ces observations se trouvant consignées dans le rapport qui est devant vous, votre commission demande l'accord du Conseil de la République sur les différentes dispositions proposées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les articles 111 et 113 à 117 du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 111. — Tout mineur embarqué pour les services du pont de la machine ou du service général est qualifié mousse s'il est âgé de moins de 16 ans, novice s'il est âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ».

« *Art.* 113. — Le nombre réglementaire des mousses et novices du service du pont à embarquer sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel du pont, à raison de:

« 1 mousse ou novice jusqu'à 15 hommes;

« 2 mousses ou novices de 16 à 25 hommes;

« 3 mousses ou novices au-dessus de 25 hommes.

« Les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel.

« Le nombre réglementaire des mousses et novices du service machine à embarquer sur les navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel machine, à raison de:

« 1 mousse ou novice pour un effectif de 10 à 15 hommes;

« 2 mousses ou novices à partir de 16 hommes.

« Les officiers et les hommes de la machine, à l'exception des soutiers, des novices et des mousses déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul du personnel.

« Pour les agents du service général, le nombre des mousses et novices est fixé par le directeur de l'inscription maritime, après consultation de l'armateur, en fonction des nécessités de l'exploitation.

« Si, par suite de décès, débarquement ou autre cause, le nombre des mousses et novices embarqués sur un navire devient, en cours de voyage, inférieur au nombre réglementaire prévu par les dispositions ci-dessus, le capitaine n'est tenu d'embarquer un ou plusieurs mousses ou novices, en vue de ramener le nombre des mousses et novices restant embarqués au nombre réglementaire fixé plus haut, que lors de l'arrivée du navire dans un port de France, et à la condition que le voyage du bâtiment ne prenne pas fin dans le délai d'un mois à dater de cette arrivée.

« Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur proposition du directeur de l'inscription maritime, dispenser, totalement ou en partie, de l'application des règles ci-dessus les navires en service ou dont la construction est presque achevée lorsque les locaux affectés à l'équipage ne seront pas jugés suffisants ».

« *Art.* 114. — Sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service de quart de nuit de 20 heures à 4 heures; les mousses et novices ne peuvent être employés au travail des chaufferies et des soutes ni à la cuisine devant les feux.

« Les mousses ne peuvent accomplir plus de huit heures de travail et les novices plus de dix heures au cours d'une même journée, sauf pour les manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Les mousses doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, à la date normale, ou exceptionnellement avec un retard ne pouvant dépasser quarante-huit heures.

« Dans le service de la machine, les mousses ou novices ne peuvent pas être compris dans les bordées de quart. Ils ne

doivent pas être employés plus de quatre heures par jour dans les compartiments de la machine, ni lorsque l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé ».

« *Art.* 115. — Sur les navires de commerce, sur les navires armés pour les grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groënland, ainsi que sur les navires de pêche industrielle armés en deuxième ou troisième zone, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit pour les enfants âgés de moins de 15 ans révolus.

« Sur les navires de pêche industrielle et artisanale, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit aux enfants encore soumis aux obligations scolaires. Toutefois, pendant la période des vacances, l'embarquement des enfants âgés, de 12 ans au moins ,est autorisé à la pêche artisanale; cette autorisation est étendue à la pêche industrielle 1re zone seulement, lorsqu'un parent de l'enfant (père, frère, oncle ou tuteur) est embarqué sur le même bateau.

« L'embarquement est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

« Les mousses et novices sont soumis obligatoirement à un examen médical semestriel. »

« *Art.* 116. — L'engagement avant l'âge de vingt ans, à bord des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, est réservé aux titulaires d'un certificat d'apprenti marin délivré par les services de l'apprentissage maritime, placés sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande, ou d'un certificat délivré par ces mêmes services aux jeunes gens ayant fréquenté assidûment, pendant la durée d'une session de formation, une école d'apprentissage maritime, et aux jeunes gens ayant suivi assidûment, pendant la durée d'une année scolaire, les cours d'une école nationale de la marine marchande.

« Pourront également être engagés sur ces mêmes navires, avant l'âge de vingt ans:

« 1° Les jeunes gens candidats aux écoles de navigation et qui n'ont pas été admis à l'examen d'entrée, sous réserve qu'ils aient suivi une session spéciale de trois mois organisée dans les écoles d'apprentissage maritime, à l'issue de laquelle leur aura été délivré le certificat d'assiduité prévu au paragraphe précédent;

« 2° Dans les spécialités où la formation professionnelle est sanctionnée par le département de l'éducation nationale, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un diplôme au moins équivalent, délivré par les services de l'enseignement technique, sous réserve qu'ils aient subi, avec succès, devant les services de l'apprentissage maritime, les épreuves d'un examen de formation nautique, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« Des dérogations pourront être accordées aux dispositions ci-dessus par le ministre chargé de la marine marchande, notamment en cas d'insuffisance du nombre des jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle maritime.

« Les modalités d'octroi de ces dérogations, de même que les programmes, les conditions d'admission aux sessions normales ou spéciales de formation maritime, la durée de ces sessions et les modalités d'examen seront fixés par arrêtés du ministre chargé de la marine marchande. »

« *Art.* 116 bis. — Le capitaine ou le patron doit exercer sur le marin mineur une surveillance attentive, veiller à ce qu'il ne soit employé qu'aux travaux et services en rapport avec ses aptitudes physiques et se rattachant à l'exercice de sa profession; il lui enseigne, ou fait enseigner, progressivement, la pratique de son métier.

« *Art.* 117. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les prescriptions des articles 113 et 114 ci-dessus sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, sur les navires de pêche ainsi que sur les navires armés au cabotage national ou international d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (nos 929, année 1949 et 117, année 1950); mais j'ai été saisi par M. Bernard Lafay, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au jeudi 9 mars 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (nos 929, année 1949 et 117, année 1950). »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, la commission de la santé publique a été saisie de quarante amendements au moins, dont trente il y a environ un quart d'heure, et d'un contre-projet sur la proposition de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

D'une part, je crois qu'il ne serait pas sérieux de commencer immédiatement cette discussion; d'autre part, la commission ne saurait rapidement délibérer, en ce sens que, parmi les amendements déposés, certains sont extrêmement importants et bouleversent le projet sur le fond. Je pense donc qu'il est naturel et nécessaire de demander une prolongation, jusqu'au jeudi 9 mars inclus, du délai constitutionnel de deux mois qui nous avait été accordé pour l'étude de cette proposition de loi et je prie le Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission.

M. Abel-Durand. Ce nouveau délai sera-t-il suffisant ?

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, au moment où je me lève, j'apprends que le délai qui est demandé ne sera peut-être pas suffisant. Devant une Assemblée qui veut bien marquer sur le plan social et sanitaire une grande unanimité, je m'étonne un peu que, depuis vingt-quatre heures, une commission, dans laquelle j'ai toute confiance ainsi que dans votre Assemblée puisqu'elle l'a désignée, ait été saisie de trente à quarante amendements nouveaux.

La coordination des services sociaux est nécessaire. J'entends bien que ce n'est pas un délai de quelques jours qui doit nous séparer et, par avance, je suis d'accord avec ce que vient de vous dire le président de la commission compétente. J'aimerais, cependant, qu'on sache et qu'on dise ce qu'on veut sur un texte. Ce texte, auquel le Gouvernement s'est rallié, a été étudié et adopté par l'Assemblée nationale, ainsi que par votre commission.

Au moment où j'arrive pour en discuter, j'apprends qu'il faut tout reprendre et même que le délai supplémentaire qui est demandé — et que, pour ma part, j'accorde — sera peut-être trop court! Alors, engagez un débat sur le fond et dites que vous ne voulez pas coordonner les services sociaux ni développer ce qui est nécessaire dans ce pays pour cette coordination.

Nous sommes, depuis cinq années, dans une incertitude à laquelle je désire mettre fin dans le sens qu'indiqueront les assemblées parlementaires. Si le texte gouvernemental ne convient pas, qu'on le dise et nous en discuterons. Nous sommes sur un plan tellement solide et tellement sûr que nous nous ferons, les uns et les autres, les concessions mutuelles nécessaires. Très discrètement et très poliment, envers une assemblée qui m'a parfois marqué quelque sympathie, je m'étonne de cette sorte d'avalanche qui, en vingt-quatre heures, amène 39 amendements d'un coup, sans que la commission ni le Gouvernement en aient été avertis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. J'ajoute que je reçois à l'instant cinq autres amendements.

M. le ministre. Je ne le savais pas, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. C'est moi-même qui, tout à l'heure, ai émis l'avis que le délai demandé par la commission de la famille

était trop court. Je prie M. le ministre de considérer cette demande de prorogation non pas comme marquant que nous nous désintéressons de la proposition de loi qui nous est soumise, mais, au contraire, comme prouvant que nous y attachons une très grande importance. Nous savons quelle en est la nécessité, mais nous savons aussi qu'il convient de l'examiner attentivement, sous peine de nous exposer à porter atteinte au développement même de nos services sociaux.

C'est une offre de collaboration que nous vous faisons très sincèrement.

M. le ministre. Je l'accepte volontiers.

M. Abel-Durand. Je vous demande, monsieur le ministre, de l'accepter aussi pleinement que nous vous la faisons.

Je vous prie d'autre part — c'est également l'avis de la commission du travail qui a demandé à être saisie pour avis de ce texte — de nous accorder un délai de quinze jours qui, étant donné l'importance du problème à résoudre, ne me semble pas excessif. C'est l'équipement de la France, en matière de services sociaux, qui est en cause; vous l'avez dit vous-même.

Nous vous demandons donc un délai de quinze jours et je pense que vous voudrez bien nous l'accorder.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je demande que la commission du travail soit saisie pour avis de la proposition de loi en cause.

Nous attachons, nous aussi, une très grande importance à ce texte et nous estimons nécessaire que nous puissions l'étudier; en cette matière, la commission du travail ne saurait être absente.

Nous demandons, en conséquence, que le délai demandé par M. le président de la commission de la santé soit porté, si possible, au 16 mars.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. La commission du travail désirant être saisie pour avis, la commission de la santé est d'accord pour demander la prolongation du délai jusqu'au 16 mars.

M. le président. M. le président de la commission du travail a demandé le renvoi pour avis à sa commission de cette proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte la demande de prolongation de délai en pensant qu'au 16 mars cette assemblée aura bien voulu se mettre d'accord sur le texte qui sera présenté au Gouvernement.

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique remplace, dans le texte de la proposition de résolution, la date du jeudi 9 mars 1950 par celle du jeudi 16 mars 1950.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la production industrielle demande que la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (n°s 5 et 164, année 1950), inscrite à l'ordre du jour sous le n° 5, ne soit appelée qu'à la fin de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

SUPPRESSION DE LA CARTE D'ACHETEUR POUR LES PROFESSIONNELS DU BETAIL ET DE LA VIANDE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande (n°s 71 et 107, année 1950).

Le rapport a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la séance jusqu'à l'expiration du délai d'affichage exigé pour la discussion immédiate du projet de loi sur la réglementation des transports automobiles au Togo ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

EXTENSION AU TOGO DE LA REGLEMENTATION DES TRANSPORTS AUTOMOBILES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française (n° 43, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le président, le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 a eu pour but essentiel d'obliger les entrepreneurs de transports automobiles à constituer des garanties en vue de réparer les dommages qui pourraient être causés aux usagers de ces transports.

L'article 1er de ce texte précise qu'il y a lieu d'entendre par service des transports automobiles, les transports automobiles pour voyageurs. Il indique les garanties qui devront être fournies par les entrepreneurs de transports.

L'article 2 fixe le montant des amendes qui seront infligées aux transporteurs qui n'auront pas constitué lesdites garanties.

L'article 3 indique dans quel délai les exploitants de services de transport par automobile pour voyageurs établis antérieurement à la date de mise en vigueur du décret devront constituer ces garanties.

Les articles 4 et 5 se rapportent aux modalités d'application du décret.

Il ne peut être souhaitable, de l'avis de la commission de la France d'outre-mer, que cette législation soit étendue aux territoires du Togo, les dispositions de ces textes déjà en vigueur en Afrique occidentale française.

Dans ces conditions, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est étendu au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le texte de l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Gustave propose de compléter cet article par la disposition suivante:

« Sous réserve que les attributions conférées au gouverneur général par les articles 3 et 4 sont dévolues au commissaire de la République au Togo. »

La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, il ne peut venir à l'idée de personne de contester la nécessité d'imposer aux services de transports automobiles pour voyageurs exploités sur les voies publiques certaines obligations destinées à garantir la sécurité des usagers et la réparation des dommages qui pourraient leur être causés en cas d'accident.

Ces obligations sont d'ordre technique et d'ordre financier. Les conditions techniques à remplir par les véhicules automobiles affectés à des services de transports de voyageurs sont déjà imposés par divers textes législatifs ou réglementaires en vigueur au Togo.

Il n'en est pas de même des obligations pécuniaires imposées aux exploitants de ces services sous forme de contrat d'assurances ou de dépôt de cautionnement. La procédure suivie est assez incertaine. L'Afrique occidentale française a connu le même sort jusqu'au jour où le décret du 7 octobre 1947 dont le projet de loi envisage l'extension au Togo est venu, il y a seulement un peu plus de deux ans, mettre un terme à ces errements.

Si on se reporte à ce décret, réglementant en Afrique occidentale française les services de transports automobiles pour voyageurs, on s'aperçoit qu'il confère diverses tâches au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, notamment celle de fixer par voie d'arrêtés les modalités d'application.

Voici en effet les termes des articles 3 et 4:

« Art. 3. — Les exploitants de services de transport par automobiles pour voyageurs établis antérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret, devront dans un délai de trois mois à compter d'une date qui sera fixée par le gouverneur général, constituer les garanties susvisées.

« Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront les modalités d'application du présent décret. »

Il s'ensuit que, si le décret du 7 octobre précité était étendu au Togo sans aucune réserve, c'est le gouverneur général de l'Afrique occidentale qui aurait qualité pour en fixer les modalités d'application dans ce territoire.

Or, depuis la promulgation du décret 46-6 du 3 janvier 1946 — il y a quatre ans — portant réorganisation administrative du territoire du Togo et abrogeant expressément le décret du 19 septembre 1936, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qui réside à Dakar, a cessé d'être le haut commissaire de la République au Togo, c'est-à-dire le dépositaire des pouvoirs de la République française. Les pouvoirs qu'il détenait ont été conférés, il y a quatre ans, au gouverneur haut commissaire de la République au Togo, qui réside à Lomé, capitale du Togo.

Le territoire du Togo jouit de l'autonomie administrative et financière en vertu de l'article 4 du décret du 26 mars 1921. Il ne dépend, administrativement, en aucune manière de l'Afrique occidentale française. C'est donc en toute logique au gouverneur commissaire de la République au Togo, et non au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, que doit être dévolu le pouvoir de fixer par voie d'arrêté les modalités d'application de la loi au Togo.

Tel est l'objet de mon amendement, qui tend à rédiger comme suit l'article unique du projet de loi: « Est étendu aux territoires du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française, sous réserve que les attributions conférées au gouverneur général par les articles 3 et 4 sont dévolus au commissaire de la République au Togo. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission est entièrement d'accord sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte complète donc celui de la commission.

Je mets aux voix l'article unique ainsi complété de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

PROCEDURE D'ELECTION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions: 1° sur la détermination de la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam (en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française); 2° sur la proposition de résolution de M. André Diethelm, Mme Eboué, MM. Beauvais, Chatenay, Lionel-Pélerin, Muscatelli et Cozzano, tendant à fixer le mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contrepartie des conseillers désignés par l'Etat du Viet-Nam. (N°s 11 et 131, année 1950. — M. Robert Le Guyon, rapporteur.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur de la commission du suffrage universel.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué. Par conséquent, je n'ai pas l'intention de vous en donner lecture complète, je vais vous en présenter le résumé essentiel:

La loi organique n° 42-2385 du 27 octobre 1946 détermine la composition de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les modalités d'élection de ses membres.

Aux termes des articles 1er et 2 de cette loi:

« L'Assemblée de l'Union française comprend, en nombre égal, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

« Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

« En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants associés, à raison des deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République. »

L'article 5 de cette même loi dispose que les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent. L'élection a lieu dans les formes prévues par le règlement de chaque assemblée.

Un décret en date du 10 janvier 1950 a fixé à 19 le nombre des délégués du Viet-Nam à l'Assemblée de l'Union française.

Aux termes de la loi organique rappelée ci-dessus, le Parlement doit donc élire 19 conseillers à l'Assemblée de l'Union française à raison de 2/3 pour l'Assemblée nationale et de 1/3 pour le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a donc 6 sièges à pourvoir.

Votre commission se trouve en présence d'une proposition de résolution de M. Diethelm, tendant à répartir comme suit

les 6 nouveaux sièges à pourvoir: groupe A. D. R.: 3 sièges; groupe R. I. et apparentés (paysans et P. R. L.): 2 sièges; R. G. R.: 1 siège.

M. Diethelm constate que le renouvellement de novembre 1948 a amené une modification importante des effectifs de divers groupes au Conseil de la République et que les groupes dont l'effectif a sensiblement diminué possèdent à l'Assemblée de l'Union française une représentation trop importante, alors que certains groupes très fortement représentés dans le nouveau Conseil de la République n'ont pas de représentants à l'Assemblée de Versailles et que l'attribution des six sièges, si elle se faisait aujourd'hui à la proportionnelle basée sur les effectifs actuels des groupes, laisserait encore subsister un déséquilibre important au détriment des groupes qui sont sortis victorieux de la consultation électorale de novembre 1948.

M. Diethelm a donc choisi parmi les diverses formules possibles celle qui permettrait une répartition « se rapprochant au maximum d'une représentation proportionnelle parfaite rendue impossible par l'échelonnement des élections à l'Assemblée de l'Union française et le renouvellement du Conseil de la République » que n'avait pas prévu le législateur.

Votre commission du suffrage universel, tout en reconnaissant que la rédaction défectueuse de la loi organique du 27 octobre 1946 aboutissait à créer des situations difficiles n'a pas adopté, par 13 voix contre 12 et 2 abstentions, les conclusions de M. Diethelm.

Votre commission a rejeté par 13 voix contre 12 et 2 abstentions une proposition transactionnelle de M. Le Guyon, votre rapporteur, tendant à l'attribution de deux sièges au groupe A. D. R., un siège au groupe C. R. A. R. S., un siège au groupe R. I., deux sièges au groupe R. G. R.

Cette proposition avait pour but de concilier autant que possible l'équité, la justice et la loi d'octobre 1946, en corrigeant ses absurdités évidentes.

Des tableaux inclus dans mon rapport montrent quels seraient les différents pourcentages des sièges attribués à chaque groupe selon les trois systèmes proposés, celui adopté par la commission, celui proposé par votre rapporteur et celui proposé par M. Diethelm.

Par 19 voix contre 4 et une abstention, votre commission a décidé d'adopter une répartition des six sièges faite à la proportionnelle sur les effectifs actuels des groupes.

Deux dernières questions restaient alors à résoudre:

1° Quels étaient les sénateurs qui devaient être considérés comme métropolitains ?

2° L'apparentement entre les groupes des Républicains indépendant, du C. R. A. R. S. et du P. R. L. était-il possible ?

Elle a répondu par l'affirmative à la seconde de ces questions et elle a décidé que seuls devraient être considérés comme métropolitains les sénateurs élus par les départements de la métropole, à l'exclusion de tous autres.

En conséquence, votre commission du suffrage universel vous propose:

1° De rejeter la proposition de résolution de M. André Diethelm et plusieurs de ses collègues; 2° d'adopter la proposition de résolution dont vous avez le texte et qui conclut à l'attribution des sièges de la façon suivante:

Groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, 1 siège.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, 2 sièges.

Groupe des républicains indépendants et apparentés, 2 sièges.

Groupe d'action démocratique et républicaine, 1 siège.

La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence avant le jeudi 9 mars 1950 à douze heures.

Elle sera soumise à l'affichage et à la proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement poser, sans m'engager dans la forêt touffue des chiffres, les données essentielles du problème qui nous est soumis. Cette question d'attribution s'est posée naturellement pour la première fois en 1947, d'une part devant l'Assemblée nationale et d'autre part devant le Conseil de la République.

Devant le Conseil de la République, je peux dire, il n'y a pas eu de difficultés. L'article 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 précise que les attributions se feront à la représentation proportionnelle des groupes composant l'assemblée. Il y a eu une discussion, dont M. Boudet disait à l'époque qu'elle était le nœud de la question, pour savoir si l'on devait compter les effectifs métropolitains des groupes ou les effectifs totaux. La question a été rapidement résolue et vous avez adopté un tableau de répartition qui correspondait aux effectifs des divers groupes à cette époque.

A l'Assemblée nationale, une motion a été soutenue par M. Capitant qui répondait, d'ailleurs, à une proposition de loi déposée quelques jours avant sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et signée par tous les membres de ce groupe, M. Malbrant, M. Capitant, M. Claudius-Petit, M. Pleven, etc.

Cette proposition, dont les termes devaient être repris dans la motion défendue par M. Capitant, disait ceci — nous sommes à l'époque en novembre 1947:

il y a lieu de surseoir à la désignation des membres élus par les deux assemblées parlementaires de l'Assemblée de l'Union française. Pourquoi ? Parce que nous, Assemblée nationale, nous sommes liés intimement dans la matière au Conseil de la République. Or, nous nous trouvons en présence d'un Conseil de la République provisoire dont le destin est déjà réglé, non pas même par une loi, mais par l'article 102 de la Constitution qui prévoit que cette assemblée ne vivra que pendant deux ans. Elle a déjà une année d'existence, elle n'a plus qu'un an à vivre, et vous allez lui demander, par un artifice qui est certainement contraire, dans le pays de Descartes, au bon sens, à la logique et à la raison, vous allez demander à cette assemblée qui n'a plus qu'un an à parcourir pour avoir bouclé le cycle que lui ferme la Constitution elle-même, vous allez lui demander, dis-je, de désigner des représentants, pour six ans à l'Assemblée de l'Union française. C'est là un paradoxe, c'est là une absurdité.

Je dois dire que l'Assemblée nationale est passée outre.

J'en arrive à la deuxième répartition, au moment où le Laos et le Cambodge deviennent Etats associés, c'est-à-dire en août et septembre 1948.

A l'Assemblée nationale, il y a une proposition qui est rapportée par M. Demusois, au nom de la commission du suffrage universel. M. Demusois et la commission ont constaté qu'il y a eu des modifications à travers les groupes de l'Assemblée nationale et ils demandent que l'on bloque les nouveaux sièges à pourvoir, à l'époque cinq sièges dévolus à l'Assemblée nationale, avec les cinquante sièges déjà pourvus, puis que l'on fasse, sur la base de ces cinquante sièges, une répartition et que l'on attribue à tous les groupes, anciens et nouveaux, les sièges qui leur reviennent en sus des attributions déjà faites aux termes de la première répartition.

Cette proposition de loi est adoptée à main levée par l'Assemblée nationale. Je connais moi-même les séductions du talent de M. Demusois qui la rapporte, pour en avoir été, avec les membres de cette assemblée, depuis seize mois, l'heureux bénéficiaire; mais je pense que son succès s'explique quand même par le fait que sa thèse correspondait au sentiment unanime de l'Assemblée nationale.

Par contre, à la même époque, une difficulté se trouve soulevée ici. Cependant que l'Assemblée nationale décide de bloquer la nouvelle répartition avec l'ancienne, votre commission du suffrage universel, elle, sur le rapport de M. Moutet, se refuse à tenir compte des fluctuations qui apparaissent insignifiantes dans les groupes de l'Assemblée. M. Moutet fait au reste valoir que ces fluctuations ne jouent ni sur le sort du bureau, ni sur la composition des commissions. Cet argument, je dois le dire, pourrait être contesté, car la nomination d'un membre d'une commission du Conseil de la République a peut-être moins d'importance qu'une élection à l'Assemblée de l'Union française et, d'autre part, en ce qui concerne le bureau, nous sommes nombreux, peut-être, à regretter justement que sa désignation, à l'exception de celle du président, se fasse simplement par voie d'affichage et non par voie d'élection, et soit ainsi dépourvue de toute apparence de solennité.

Mais j'ajoute que, sa thèse ainsi formulée, M. Moutet indiquait que ce qui pourrait justifier une répartition qui tînt compte de l'ancienne attribution, ce serait un renouvellement complet du corps électoral, car nous sommes, dans la circonstance, un corps électoral; nous ne sommes pas une assemblée ayant à accomplir un acte de souveraineté tel que la Constitution nous en concède quelques-uns, d'ailleurs très rares; nous sommes une assemblée d'électeurs qui élisent au suffrage indirect et, au second degré, un certain nombre de représentants à l'Union française.

La position de M. Moutet est extrêmement nette, aussi bien dans son rapport que dans la discussion devant le Conseil de la République, ces fluctuations insignifiantes, ces oscillations sans importance du corps électoral que nous constituons, ne doivent pas nous amener à revenir à la première attribution et à en tenir compte. Seul le renouvellement du corps électoral justifierait le bloquage des nouvelles attributions avec les anciennes.

Nous arrivons alors au troisième épisode: dix-neuf nouveaux membres à élire par les assemblées, treize par l'Assemblée nationale et six par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a déjà eu à connaître de la question dans sa commission du suffrage universel, aux réunions de laquelle j'ai assisté, et là, l'ancienne proposition de M. De-

musois a été repoussée. Elle avait été reprise sous une certaine forme par M. Diethelm, qui demandait que l'on tînt compte, dans la répartition actuelle, de l'ancienne répartition, que l'on additionnât les sièges déjà pourvus et les sièges à pourvoir, et que l'on attribuât à chaque groupe ancien ou nouveau les sièges lui revenant, en sus des sièges déjà attribués en 1947 et en 1948.

Cette proposition a été rejetée. Ceux-mêmes qui avaient adopté en 1948 — je pense, dans toutes ses conséquences — le rapport de M. Moutet, ont modifié leur position pour des raisons qui m'apparaissent évidemment participer de l'idéologie la plus désintéressée, et c'est dans ces conditions que la résolution de M. Diethelm a été repoussée.

Dans le même temps, je dois dire que l'Assemblée nationale s'est prononcée d'une façon qui, étant donné la haute autorité que constitue pour certains d'entre vous l'Assemblée « souveraine » est de nature à apaiser leurs scrupules, sinon les miens.

A l'Assemblée nationale, nous assistons, en effet, à un revirement complet de la position en deux phases: dans une première phase, la commission du suffrage universel adopte une proposition qui tend à remettre en vigueur le système Demusois, à bloquer les attributions anciennes, c'est-à-dire 50 et 5 avec les 13 nouvelles attributions et à tenir compte de l'ensemble, à humaniser, en quelque sorte, le système et à permettre de se rapprocher sinon de cette justice idéale dont nous savons bien qu'elle est impossible en matière électorale, mais du moins de la raison, de la logique et du bon sens.

Cette proposition est adoptée. Nous assistons avec réconfort à cette manifestation de fidélité de la commission de l'Assemblée nationale envers elle-même puisqu'elle reprend la thèse qu'elle avait déjà adoptée.

Mais, en séance publique, Mme Germaine Peyroles, vice-président de l'Assemblée, dépose avec MM. Masuez et Devinat, un contre-projet qui est renvoyé à la commission.

Ce contre-projet prévoit essentiellement que l'on ne tiendra pas compte des anciennes répartitions, que l'on ne procédera à aucune péréquation, et que l'on adoptera purement et simplement le tableau des effectifs actuels de l'Assemblée nationale, sans tenir compte des sièges déjà pourvus dans les deux distributions antérieures.

Cette proposition est adoptée par 35 voix contre 7 — voyez la rapidité et l'ampleur de ce revirement dont je parlais tout à l'heure — par la commission du suffrage universel et, à une très grande majorité, par l'Assemblée.

Au cours du débat qui s'est institué, Mme Germaine Peyroles a eu l'occasion de dire — je la cite avec fidélité — : « Evidemment, chacun des partis qui sont ici défend un ou plusieurs sièges, mais comme nous sommes tous logés à la même enseigne, nous pouvons nous regarder les yeux dans les yeux sans avoir honte de nous-mêmes, bien que dans tout cela il y ait un certain relent de cuisine électorale qui n'est pas particulièrement plaisant. »

Je me permets, à ce propos, de formuler, sinon une protestation, du moins un regret. Je ne suis pas neuf dans la vie publique et je ne voudrais pas cumuler les charmantes prérogatives de l'ingénuité avec le triste privilège de l'âge et des cheveux blancs.

J'ose dire tout de même que, lorsque j'étais étudiant, j'ai assisté au magnifique débat pour la représentation proportionnelle, qui a opposé à la tribune du Parlement et dans le pays — car l'opinion tout entière était saisie — des hommes comme Jaurès, Francis de Pressensé, Groussier, Denys Cochin, Paul Deschanel et, de l'autre côté, Clemenceau, Léon Bourgeois et Camille Pelletan.

C'était une époque où, lorsqu'on discutait des problèmes électoraux, dans la mesure où ils devaient régir le destin du pays, on ne respirait pas un relent de cuisine électorale. Au contraire, ont été animé de la foi dans les destins de la République, et dans la contradiction nécessaire des idées qui font la vie des démocraties. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Le débat d'aujourd'hui a donc été nettement posé par Mme Peyroles. L'Assemblée nationale a pris ses responsabilités. Nous avons aujourd'hui à prendre les nôtres.

En ce qui nous concerne, si l'on peut encore discuter dans le cadre de l'Assemblée nationale, selon la thèse que soutenait M. Moutet, devant le Conseil de la République, que les oscillations des différents groupes à travers une même législature, ne peuvent pas avoir assez d'amplitude pour modifier les tableaux de la répartition et pour imposer à l'Assemblée nationale de tenir compte, dans un esprit de justice et de péréquation, des distributions de siège déjà accomplis, par contre, en ce qui concerne le Conseil de la République, et sans même que j'aie besoin de m'abriter derrière la référence amicale de mon vieux camarade M. Marius Moutet, je dois dire que, selon moi, il n'est pas un membre de cette Assemblée qui méconnaisse qu'il y a eu un renouvellement complet dont je ne veux pas souligner les proportions...

M. Marrane. ...dont vous avez bénéficié!

M. Henry Torrès. ...dont nous avons bénéficié avec une ampleur et une majesté par lesquelles s'est exprimée la volonté du peuple français!

M. Marrane. Mais pas à la proportionnelle!

M. Henry Torrès. Ce renouvellement, quelle qu'en soit l'origine, quelles qu'en aient été les causes — et là-dessus, monsieur Marrane, nous pourrions discuter à perte de vue — a été assez complet.

En effet, si je m'en réfère, avec notre commission, au tableau de M. Le Guyon concernant les effectifs de novembre 1947, sur lesquels il a tablé pour la distribution en 1947 et pour la redistribution en 1948, je constate qu'à ce moment-là le groupe du mouvement républicain populaire était représenté par 74 membres au Conseil de la République. La première fois, il a eu sept sièges sur vingt-cinq; la seconde fois, un sur trois, ce qui représente huit sièges sur vingt-huit, soit environ 30 p. 100 des sièges attribués.

Certes, messieurs, il ne saurait être question de lui demander de restituer ces sièges... (*Exclamations à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Ce n'est pas juste! Il faut pousser le principe jusqu'au bout.

M. Henry Torrès. Il ne peut pas être provisoirement question j'entends, dans le cadre des institutions actuelles, d'exiger qu'il rende ces sièges, et j'ai trop d'humanité pour le demander; au surplus, il n'y a pas, dans les démocraties, de récupération possible pour les trop perçus, en matière de sièges ou de places (*Sourires*), de même qu'on n'a pas encore inventé d'anesthésique assez puissant pour les hara kiri électoraux.

Je le sais parfaitement et je pense qu'il est trop facile à des adversaires de qualité, comme ceux dont j'entends les interruptions, de raisonner par l'absurde. Je dis qu'il appartient à cette assemblée d'essayer, par une péréquation réelle entre les vivants et les fantômes, entre le Conseil de la République d'aujourd'hui et l'ancien Conseil de la République, de réaliser un minimum de justice.

C'est la loi elle-même qui vous y encourage, . . .

M. Marrane. La loi Moch-Giaccobi!

M. Henry Torrès. ...et qui, malgré sa rigueur, vous permet une conciliation dans laquelle vous donneriez à la fois la mesure de votre esprit de justice et de votre clairvoyance politique. Oui! c'est la loi qui vous y encourage, car elle stipule que les représentants seront désignés selon la représentation proportionnelle par les groupes de l'Assemblée, mais que le « règlement intérieur des Assemblées fixera les modalités des élections ».

Mesdames, messieurs, les interruptions dont je viens d'être l'objet, pour courtoises qu'elles soient, me prouvent que vous êtes fermement résolus à vous refuser à toute péréquation. Ce faisant, vous prendriez alors une responsabilité qui m'apparaît lourde, et je ne pense plus en ce moment aux responsabilités de l'Assemblée nationale, mais aux responsabilités de cette Assemblée. Je m'adresserai volontiers à ceux qui, par un effort continu, soutenu, persévérant et extrêmement méritoire l'ont peu à peu sortie de la condition un peu humiliée dans laquelle l'avait tenue la Constitution elle-même.

Je pense qu'il est de l'intérêt de cette Assemblée de s'opposer à des paradoxes qui sont trop criants. De quoi s'agit-il ? Quel est l'objet de cette cuisine électorale dont parlait Mme Peyroles, de ces maquignonnages et de ces marchandages ? C'est la composition de l'Union française, c'est-à-dire qu'il s'agit, pour la France, d'un intérêt vital et vous ne devez pas l'oublier.

Je pense donc que vous chercherez vous-même une formule qui permette de ne pas rendre trop flagrant un paradoxe à la fois déraisonnable et injuste.

Si vous ne le faites pas, il ne nous restera qu'à attendre le recours prochain, je le pense, au suffrage universel. C'est la voix du peuple qui prévaudra, c'est elle qui nous donnera des instructions pour procéder aux revisions nécessaires, inéluctables, dans le respect de la dignité des institutions parlementaires, dans un esprit de mesure, dans un esprit de justice.

Si vraiment certains d'entre vous m'objectent que je me berce peut-être d'illusions, eh bien, je le regretterai plus pour vous messieurs, pour notre Assemblée et pour la dignité du Parlement que je ne le regretterai pour moi-même. Car il ne nous resterait plus alors qu'à sceller sur nos grandes annales la lourde pierre du tombeau. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Il m'est infiniment difficile, au point de vue technique, de répondre à l'éloquence de notre ami Henry Torrès. Néanmoins, c'est au nom de l'unanimité du rassemblement des gauches républicaines que je lui répondrai, et je lui dirai qu'il est des points sur lesquels nous sommes d'accord.

Le rassemblement des gauches républicaines votera, tout à l'heure, à l'unanimité, la proposition rapportée par M. Le Guyon...

M. Michel Debré. Mais non!

M. Avinin. ...et ceux qui ne la voteront pas iront s'en expliquer devant leur groupe quand cela leur fera plaisir.

M. Michel Debré. Le groupe n'a jamais délibéré sur cette question.

M. Avinin. Nous voterons la proposition de M. Le Guyon parce que le rassemblement des gauches républicaines, mon cher Torrès, a voté, en 1946, contre la Constitution actuelle, contre la loi électorale actuelle et que, parmi vos amis, rassemblés de la dernière heure, vous pourriez chercher ceux qui n'étaient pas contre la loi électorale et la Constitution, en 1946.

Nous avons fait, au rassemblement des gauches républicaines, les plus extrêmes réserves sur la composition de l'Assemblée de l'Union française. Nous l'avons fait en votant unanimement contre cette Constitution et contre cette loi électorale proportionnelle imposée de l'extérieur, et je ne veux pas dire d'où.

M. Giacomoni. Et j'ajouterai que, si nous étions conséquents avec nous-mêmes, nous n'oublierions pas que nous n'avons pas reçu de nos électeurs le mandat d'élire des représentants du peuple. Le peuple est trompé en cette occasion. Nous avons voté contre la Constitution.

M. Avinin. Nous sommes d'accord, mon cher collègue. Je dirai même, maître Torrès, que nous sommes d'accord avec vous pour que le pays revienne aux urnes le plus vite possible, mais que nous n'essaierons pas d'y aller au travers d'une loi électorale qu'ayant condamnée une fois, nous n'accepterons jamais.

Nous irons aux urnes quand le pays, ayant compris, aura refait la loi électorale majoritaire nécessaire. Et si le rassemblement des gauches m'a demandé de vous répondre, malgré la faiblesse de mes moyens, c'est parce que je suis le rapporteur de la seule loi majoritaire qui ait été votée dans le Parlement français depuis 1945; car c'est le rapporteur de la loi électorale qui a fait élire une certain nombre de nos collègues qui parle à cette tribune; c'est le seul homme qui, contre une coalition que nous n'acceptons pas, a, pour la première fois, remis dans les lois de la République le système majoritaire dans 90 départements.

J'ai cet orgueil, monsieur Torrès. Quand on s'est battu contre les folies constitutionnelles et contre les folies proportionnelles, quand on est toujours fidèle à soi-même, on a le droit, maître, de vous répondre.

Vous me dites: il s'agit d'élire, de désigner dans les groupes des délégués qui iront à l'Union française. Il y a six groupes dans cette Assemblée; je les cite par ordre croissant: il y a nos collègues du mouvement républicain populaire qui sont une vingtaine; il y a nos collègues communistes et apparentés, une vingtaine également; il y a — comment s'appellent-ils? — il y a le groupe d'action démocratique et républicaine, cinquante-sept membres; il y a nos collègues socialistes, qui sont soixante-deux; il y a nos collègues indépendants, P. R. L. et paysans réunis, qui sont soixante-dix-neuf; il y a nos collègues du rassemblement des gauches républicaines, qui sont quatre-vingt-six.

Voilà la vérité. Il y a six sièges à distribuer.

A l'extrême gauche. Il y a les bigames.

M. Avinin. J'en parlerai tout à l'heure, si vous le permettez.

Il y a six sièges à distribuer: deux au rassemblement des gauches républicaines, deux aux indépendants, un aux socialistes, un à l'action démocratique et républicaine.

C'est la pure et simple justice, c'est le problème qui se pose tous les jours devant toutes les assemblées de ce pays.

Enfin, mon cher Torrès, si, dimanche prochain, à Strasbourg, le conseiller général de votre parti est battu, vous n'allez pas demander la démission de vos collègues du Bas-Rhin. Comment! puisque vous mettez en cause les assemblées primaires, lorsqu'un conseiller général, dans un département, appartenant à un parti et lui-même électeur d'un sénateur, change, vous allez demander au sénateur de démissionner! Notre ami Westphal n'est pas là ce soir, mais il serait navré. Parce que votre parti va perdre un conseiller général, dimanche prochain, dans le Bas-Rhin, vous allez demander à vos sénateurs du R. P. F. de démissionner! Soyez sérieux! Vous allez demander partout, à Rouen, à Sartrouville ou ailleurs, partout où les conseils municipaux changent de composition, où les électeurs primaires changent, la démission de leurs élus sénateurs! Quelle conception de la République et de la démocratie, maître Torrès, avez vous apportée à cette tribune! Vous voulez alors le régime de l'assemblée populaire en permanence, le régime de l'assemblée populaire que nos amis communistes réclamaient, où dans les préaux d'école, le samedi soir, on révoquera les mandats des délégués aux différentes assemblées? C'est cela que vous plaidez, maître Torrès! Vous êtes revenu de trente ans en arrière, à l'époque où vous le demandiez avec eux.

Mais, aujourd'hui, il y a six groupes ici et dix à l'Assemblée nationale. Vous avez posé le problème de la proportionnelle. Nous sommes contre. J'ai été le seul qui ait parlé au sein du Conseil de la République contre la désignation du bureau de cette assemblée par voie d'affichage, le seul qui se soit élevé contre cette procédure. Vous n'étiez pas nombreux, à cette époque, pour m'aider.

Aujourd'hui, il y a six sièges à répartir. Il y a six groupes. Il y en a deux qui, par les malheurs des temps — je m'en excuse auprès de mes collègues communistes et M. R. P. — n'ont pas droit à la parole, mais les autres sont là avec leurs effectifs. Vous voulez, monsieur Torrès, aller expliquer dans le pays que pour 57 membres du groupe A. D. R. vous avez droit à deux sièges et qu'avec 86 membres le rassemblment des gauches n'a droit qu'à un siège? Je le veux bien, si vous arrivez à faire une démonstration qui soit aussi mathématique qu'éloquente. Si, pour l'éloquence, vous ne craignez rien, pour les mathématiques vous craignez un peu.

L'Assemblée nationale a fait la même chose. Vous avez mis en cause tout à l'heure nos collègues indépendants, paysans et P. R. L. C'est leur droit de se rassembler pour avoir les deux sièges qu'ils réclament et auxquels ils ont droit.

Mais, mon cher collègue, lorsque vous avez dit que dans les répartitions précédentes vos amis avaient été oubliés, cela n'est pas vrai, et je regrette de le dire à cette tribune. Il n'est pas vrai que les 57 membres de votre groupe n'ont pas été représentés. C'est une erreur grossière.

Mme Eboué et M. Cozzano ont désigné, au groupe socialiste, les délégués socialistes à l'Union française. (*Rires.*) M. le président de Montalembert a désigné, au P. R. L., ses représentants. M. Westphal a désigné, au R. G. R., ses représentants, M. Jacques Destrées et d'autres ont désigné, au M. R. P., leurs représentants, dans l'ancienne assemblée; ne l'oubliez pas. Alors, ne parlez pas d'injustice. Ils ont changé d'avis, c'est leur droit.

C'est pourquoi je demande, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines — unanime pour une fois (*Sourires*) — de rejeter tout contre-projet et de voter le rapport de M. le Guyon, de le voter parce que ce pays ne comprendrait pas autre chose: la simplicité la plus simple. Je le répète, c'est dans le cadre d'une Constitution contre laquelle nous avons toujours voté, dans le cadre d'une loi électorale contre laquelle nous avons toujours voté, que nous n'avons pas imposée, ni en 1945, ni en 1950, au pays, que nous, fidèles aux doctrines éternelles des républicains, nous qui nous sommes opposés à toutes ces bêtises que le pays sent lourdement peser sur ses épaules, nous demandons d'en finir une bonne fois pour toutes et de voter la proposition de M. Le Guyon, proposition de simplicité, de raison, d'honnêteté, que nous regrettons peut-être de voter, que nous voterons sans enthousiasme, mais que nous voterons parce qu'il n'y en a pas d'autres possibles, parce que, dès que l'on a dépassé les limites de l'épure, il faut savoir à un moment donné se replier sur ce qui reste de la raison.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous dis: il faut voter la proposition de la commission, il faut que les groupes soient représentés à l'Assemblée de l'Union française.

Je ne sais pas bien à quoi cela servira (*Sourires*), mais enfin c'est la loi.

Nous sommes contre la Constitution, mais parce que nous sommes républicains, tant que nous n'aurons pas fait reviser cette Constitution, notre devoir sera de l'appliquer et d'y être fidèles.

Nous sommes contre la loi électorale. Les premiers et tout seuls, nous avons été contre. Eh bien! Nous sommes fidèles au scrutin majoritaire, nous sommes fidèles à la lutte contre les constitutions ridicules.

C'est pourquoi je vous demande, dans le cadre du moment, au nom du Rassemblement des gauches républicaines unanime, de voter la proposition de notre collègue M. Le Guyon. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la parole ni des interruptions. Je viens d'en faire la preuve une fois de plus, quoique les déclarations de M. Avinin n'aient été

qu'une interpellation dans laquelle je ne me flatterai pas de voir une anticipation, bien qu'elle m'ait été exclusivement destinée.

Je voudrais simplement lui répondre, puisqu'il a incriminé mon incompétence mathématique, que je n'ai cité tout à l'heure aucun chiffre qui puisse être contesté par personne et qui ne soit strictement exact.

D'autre part, M. Avinin, tout en défendant dans toute sa rigueur la thèse la plus exagérément proportionnaliste, s'est proclamé avec passion le champion du scrutin d'arrondissement. Je tiens à souligner ce qu'il y a de paradoxal dans cette attitude. Nous savons parfaitement qu'il ne peut y avoir de justice idéale, nous savons parfaitement que nous ne nous rapprocherons pas en cette matière de la vérité absolue. Mais, puisque la constitution — vous n'y pouvez rien et nous-mêmes n'y pouvons rien, du moins pour le moment — a prévu un système qui impose la représentation proportionnelle, système qui n'a pas tenu compte de ce que le premier Conseil de la République n'était élu que pour deux ans, alors que les délégués à l'Union française le sont pour six ans, je pose le problème comme il doit être posé, je le crois, conformément à la vérité politique et humaine, à savoir: n'est-il pas indispensable que l'Union française — qu'elle serve ou ne serve pas, ce n'est pas la discussion, et si elle ne sert pas, ce n'est pas notre faute — que cette Union française devenue parfois une institution de combat contre le drapeau national, et c'est une raison de plus en faveur de ma thèse, n'est-il pas indispensable que cette Union française comporte une représentation du Conseil de la République qui soit de celui-ci une image fidèle, et non pas une de ces images dérisoires que réfléchissent les miroirs déformants ou grossissants ? Voilà, je crois, le véritable problème.

Ce n'est pas un problème de parti. Je ne me bats pas pour une place. Je repousse, pour mes amis, cette espèce de condamnation collective que Mme Germaine Peyroles a portée sur tous les groupes en disant que, dans cette controverse, ils n'étaient animés que par des soucis électoraux

Mais je dis qu'il est conforme aux intérêts de l'Union française que le Parlement y soit représenté, non pas selon une forme périmée, mais selon une forme réelle et vivante, et que le système adopté par la commission est aussi inique que déraisonnable, mais que le pays, heureusement, ne tardera pas à en faire justice. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, après M. Avinin, je voudrais répondre très brièvement à l'exposé magistral, quant à l'éloquence, que nous a fait notre collègue Me Torrès.

Je voudrais lui dire que j'étais quelque peu inquiet lorsqu'il est monté à la tribune parce que, ayant assisté à la récente séance de la commission du suffrage universel, je me demandais, puisqu'il avait perdu l'argument majeur qu'il avait développé l'autre jour, de quelle manière il allait nous présenter l'affaire, afin d'entraîner l'adhésion du Conseil de la République.

Car, à la commission du suffrage universel, l'argument essentiel de M. Torrès avait été que l'Assemblée nationale, ayant accepté le rapport Demusois et ayant pris une position, il serait illogique et anormal que le Conseil de la République adoptât une position différente ou inverse. Mais, aujourd'hui, l'Assemblée nationale ayant adopté notre point de vue, M. Torrès s'en trouve gêné et il est contraint de demander au Conseil de la République de prendre une position différente de la position actuelle de l'Assemblée nationale. On peut se demander où est la logique là dedans.

M. Henry Torrès. Permettez-moi de vous interrompre: ce n'est pas une raison parce que, pour des fins d'intérêt politique qui ne me paraissent pas très élevées, l'Assemblée nationale révoque sa propre jurisprudence, pour que je me sente obligé de révoquer la mienne.

A gauche. N'invoquez pas la vertu politique, alors.

M. Courrière. M. Torrès nous a dit ici que c'était pour réaliser le maximum de justice qu'il était absolument indispensable d'adopter sa thèse. Il a ajouté qu'étant donné les changements survenus dans le nombre des membres des groupes actuels, il était indispensable de tenir compte des résultats déjà acquis. Or, si l'on adoptait la position qu'il nous propose de prendre, on ferait une espèce de retour rétroactif sur ce qui a déjà été voté par le premier Conseil de la République.

Mais je voudrais bien lui indiquer ici quels seraient les dangers que l'on pourrait courir en adoptant cette thèse. J'entends bien, il existe des groupes — que nous connaissons bien — et qui revendiquent pour l'Union française un pourcentage d'élus supérieur à celui que leur donne l'application stricte de la proportionnelle, sous le prétexte que leur effectif ayant sérieusement augmenté il n'ont pas la représentation qui leur revient.

Mais, ainsi que M. Coty le développait à la commission du suffrage universel, on peut envisager que, lors d'élections prochaines à l'Assemblée de l'Union française, certains de nos collègues, abandonnant les groupes auxquels ils appartiennent, décident de former un groupe nouveau, et ce groupe, n'ayant aucun élu à l'Assemblée de l'Union française, pourrait parfaitement — n'étant tout de même qu'un groupe factice, mais existant au moment des élections, — demander qu'on lui attribue des sièges à l'Assemblée de l'Union française, ce qui fausserait, autant que le système actuel, la justice que vous demandez, maître Torrès.

Comme je vous le disais tout à l'heure d'ailleurs, la position que vous nous demandez de prendre équivaut à donner un effet rétroactif au vote que nous émettrons dans quelques jours, car lorsqu'il y a deux ans nous avons élus des délégués à l'Assemblée de l'Union française, nous les avons élus conformément à la loi en vigueur et conformément à la constitution même du corps électoral qui existait à cette époque. Ces élus, par conséquent, ont été normalement désignés, correctement, conformément à la Constitution, et ils correspondent à ce qu'était alors le corps électoral.

Vous nous demandez maintenant d'accorder à votre groupe, ou du moins aux groupes qui ont grossi depuis les dernières élections, une partie de ce qui devrait revenir aux groupes qui existaient à cette époque. Cela ne revient-il pas à dire, en quelque sorte, que vous revendiquez des élus pour un ou des groupes qui n'existaient pas, à ce moment-là, puisque ceux que vous prenez en plus, vous les prenez comme si vous aviez existé à l'époque et que l'on ne vous ait pas fait votre droit.

Aussi M. Avinin est-il bien dans la logique quand il dit: ce n'est pas en tenant compte de ce à quoi on aurait pu avoir droit dans le passé qu'il faut considérer la question; il faut la considérer uniquement au regard de l'Assemblée telle qu'elle existe aujourd'hui, avec sa composition actuelle.

Et tout à l'heure, une intervention a soulevé une objection que je comptais vous faire. Si l'on poussait votre raisonnement jusqu'au bout, pour arriver à la plus saine et la plus totale des justices, il faudrait faire démissionner de l'Assemblée de l'Union française les membres de partis qui ont vu leurs effectifs singulièrement diminués depuis les dernières désignations.

Voyez-vous, il m'apparaît que c'est uniquement en tenant compte de l'effectif actuel des groupes que nous devons connaître très exactement les élus qui relèveront de chacun de nos groupes. Il n'est pas nécessaire de venir ici, en se drapant dans le manteau de la vertu et de l'éloquence, demander au Conseil de changer une position juste et logique, dans le passé, et qui demeure juste et logique aujourd'hui.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera la proposition soutenue par M. Le Guyon. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« En vue de l'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam.

« En conformité avec l'article 67 de la Constitution, et en application de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946, la répartition des six nouveaux sièges à pourvoir, effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit:

« Groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, 1 siège.

« Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, 2 sièges.

« Groupe des républicains indépendants et apparentés, 2 sièges.

« Groupe d'action démocratique et républicaine, 1 siège.

« La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence avant le jeudi 9 mars 1950 à douze heures.

« Elle sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

(Mme Devaud, vice-président, remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	207
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger ainsi le titre de cette résolution :

« Résolution déterminant la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam (en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française) ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 18 —

TAUX DU PRELEVEMENT SUR LES LOYERS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949 (n° 120, année 1950).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Isaac, chef de bureau à la direction de l'aménagement du territoire.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Normand, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 24 février dernier, une proposition de loi tendant à fixer au taux uniforme de 5 p. 100 des loyers perçus le prélèvement sur les loyers des immeubles à usage d'habitation.

Une fois de plus, la procédure d'urgence a été requise et votre commission de la reconstruction vient d'en connaître aujourd'hui même. Je m'excuse de n'avoir pu ainsi fournir à cette Assemblée un rapport écrit. Je vous donnerai cependant quelques précisions pour fixer la portée du texte qui vous est soumis.

Le fonds national d'amélioration de l'habitat a été créé par les ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945. Il permet, par des subventions ou des prêts, de faciliter à certains propriétaires des améliorations de leurs immeubles.

L'article 44 de la loi du 1er septembre 1948, en matière de locaux d'habitation, prévoyait qu'une loi ultérieure déterminerait les conditions de ce prélèvement à compter du 1er janvier 1949 puisque, pour la période antérieure, l'ordonnance d'octobre 1945 avait prévu des taux, du reste différents, selon certaines catégories, selon les immeubles et selon les propriétaires.

La commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, puis l'Assemblée nationale elle-même, ont voté, à la date du 24 février, une proposition de loi qui substituait à ces taux différents un taux uniforme de 5 p. 100, quels que soient les immeubles considérés, quel que soit le propriétaire.

J'indiquerai tout de suite au Conseil que votre commission de la reconstruction, unanime, a accepté ce taux, ainsi que le texte de l'Assemblée nationale, qui constitue le premier alinéa du projet que vous soumet votre commission.

Je dis bien le premier alinéa. En effet, la commission n'a pas cru devoir se contenter de vous présenter le texte de l'Assemblée nationale; elle l'a complété par un deuxième alinéa que je me dois de vous lire :

« A compter de la même date » — 1er janvier 1949 — « ce prélèvement cesse d'être perçu sur les loyers versés par les personnes visées à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. »

Quels motifs ont guidé la commission de la reconstruction ? Récemment, l'attention de votre Assemblée a été retenue par une proposition de M. Landry et nous avons entendu avec beaucoup d'attention son éloquent rapporteur, M. Varlot, déplorer la situation lamentable dans laquelle se trouvaient de nombreux petits propriétaires.

Logeaient-ils une personne économiquement faible ou visée par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 ? Aucune augmentation ne leur est permise et, pour reprendre les propres termes du rapporteur : « Il est injuste qu'en France il existe actuellement deux catégories de propriétaires : ceux qui bénéficient de la loi, de ses augmentations, et ceux qui sont obligés de financer par eux-mêmes une sorte d'assistance gratuite en matière de logement. »

Sans doute, avons-nous demandé la mise en application des textes prévus à l'origine, c'est-à-dire ceux qui devaient déterminer les indemnités compensatrices prévues par la loi elle-même. Il n'a rien été fait et, dans un débat récent, le Conseil de la République, unanime, a voté une proposition de résolution aux termes de laquelle il demandait au Gouvernement de prendre toutes mesures pour que ces indemnités compensatrices interviennent dans un bref délai. Mais cela intéresse l'avenir; plus qu'un vœu, nous voulons aujourd'hui, à la commission de la reconstruction, unanime, apporter à ces propriétaires un résultat, très faible peut-être, mais tangible.

L'alinéa additionnel que nous proposons tend à exonérer les propriétaires de ces versements. Appliquer des prélèvements s'ajoutant les uns aux autres sur des loyers qui ne sont — permettez-moi le mot — que des misères, serait aller, il nous semble, à l'encontre de la politique de l'habitat que, d'un autre côté, nous voulons encourager.

Ah ! sans doute, on nous opposera des objections. On nous dira peut-être : voici un texte que l'on vous soumet avec la procédure d'urgence, que nous vous demandons de voter rapidement et dans les termes mêmes de l'Assemblée pour que celle-ci n'ait pas à en discuter en deuxième lecture. Cet argument ne nous retient pas car, véritablement, nous devons exercer et remplir notre rôle. *(Marques d'approbation.)*

On nous dira peut-être aussi que l'application de ce texte entraînera l'établissement d'un relevé des propriétaires ainsi que des complications administratives. Je ne retiens pas davantage cet argument, car il sera facile aux propriétaires qui ne touchent que ces loyers d'un taux extrêmement modéré de justifier leur situation par les payements qu'ils reçoivent.

Puis, — je dois bien le dire — notre désir, c'est de suspendre, provisoirement, ces prélèvements pour ces propriétaires, jusqu'au jour où, enfin, ils toucheront des indemnités compensatrices qui sont absolument nécessaires. Si la décision du Conseil de la République n'a pour effet que de hâter le vote de ces indemnités compensatrices et d'améliorer la situation de ces propriétaires, nous aurons en grande partie atteint notre but.

Aussi, au nom de la commission de la reconstruction — unanime, je le répète — je demande au Conseil de la République de voter le texte tel que nous vous le proposons. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiés par l'ordonnance du 26 octobre 1945, est perçu au taux

uniforme de 5 p. 100 sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949.

« A compter de la même date, ce prélèvement cesse d'être perçu sur les loyers versés par les personnes visées à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. »

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. Mesdames, messieurs, votre rapporteur a indiqué qu'il fallait envisager l'ensemble du problème du logement car certaines des mesures que nous étions amenés à prendre ne pouvaient se justifier qu'au regard d'une politique du logement et, en même temps, de défense des éléments d'exploitation de ce logement.

Or le texte qui a été voté à l'Assemblée nationale ne doit pas engager un débat sur le fond du problème; c'est un texte de prorogation. Je voudrais insister sur son simple caractère de simple prorogation. Un projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui tend à établir d'une façon plus complète les obligations des propriétaires, qui renaissent en même temps que renaît le loyer. Une des justifications de la loi sur les loyers est de permettre la reprise de l'entretien du patrimoine immobilier.

Diverses propositions ont été formulées à l'Assemblée nationale, qui ont amené le Gouvernement à présenter un texte précis sur ce problème; mais cette Assemblée n'ayant pas eu la possibilité d'inscrire jusqu'à présent à son ordre du jour le débat concernant ce projet de loi a tout de même admis qu'on ne pouvait laisser sans ressources le fonds national d'amélioration de l'habitat; elle a donc proposé la prorogation pure et simple des dispositions existantes. En effet, nous sommes au début de mars et nous n'avons encore aucune recette puisqu'aucun texte ne permet, actuellement, de prélever les 5 p. 100 qui, les années précédentes, ont alimenté le fonds de l'habitat. S'il n'y a pas de recettes, le fonds est tenu d'arrêter immédiatement tous ses versements, qui permettent les réparations.

Le texte qui vous était proposé, dans sa simplicité, réservait tous les droits du Parlement, toutes les possibilités d'amendements sur le texte qui doit vous être présenté plus tard (et dans un délai très bref), puisque ce texte engage complètement la question de l'entretien du patrimoine immobilier.

Je suis bien obligé de constater qu'en l'occurence, le mieux risque d'être l'ennemi du bien, puisqu'en apportant un amendement qui est commandé par des intentions auxquelles je me plais à rendre hommage, votre vote aura pour conséquence de faire revenir le texte devant l'Assemblée nationale et d'amorcer devant cette Assemblée une discussion sur le fond, alors que ce texte a été adopté pratiquement sans débat.

C'est surtout sur cet aspect du problème que j'insiste aujourd'hui, puisque je ne veux pas engager un débat au fond. Je suis seulement désireux de voir revenir au fonds national d'amélioration de l'habitat, les ressources qui lui sont nécessaires pour ne pas interrompre son action.

Et j'espérais que le texte de l'Assemblée nationale étant adopté sans modification au Conseil de la République, il pourrait être promulgué immédiatement, permettant ainsi à l'enregistrement de procéder aux encaissements nécessaires.

Quant à ses applications pratiques, elles se heurteront à des complications qui ne sont peut-être pas visibles à première vue dans le texte qui vous est proposé et que je ne vous indiquerai qu'en passant: une discrimination dans la perception sera nécessaire, impliquant une complication des déclarations. De plus, seuls bénéficient du fonds national les propriétaires qui payent le prélèvement. On risque donc d'écarter du bénéfice du fonds national d'amélioration de l'habitat, un certain nombre de propriétaires, de créer des cas de contestation, de toute façon, des formalités complexes.

Le principal mérite du fonds national d'amélioration de l'habitat est précisément la simplicité de sa gestion, qui, d'un bout à l'autre, ou presque, est gratuite. Elle est effectuée, en effet, par des personnes qui pourraient jouir d'une façon très simple de leur retraite.

Il existe sans doute des petits propriétaires qui peuvent être gênés par ce prélèvement, mais il existe à côté des propriétaires de groupes d'immeubles importants qui logent eux-mêmes quelques locataires économiquement faibles. Et les premiers, en compensation de leurs versements, peuvent bénéficier des subventions du fonds.

Encore une fois, et après ces quelques indications peut-être déjà trop longues, le reproche que je fais au texte du Conseil de la République, c'est d'introduire un élément de complication et imposer le renvoi du projet devant l'Assemblée nationale, alors qu'autrement, il aurait pu être promulgué tout de suite.

C'est pour ces raisons que je persiste à demander à M. le rapporteur et à vous, mesdames et messieurs, s'il ne vous serait pas possible de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de dire à M. le ministre que je n'ai nullement été convaincu par ses arguments. On nous dit, et c'est l'argument sur lequel on insiste avant tout, ce texte doit être promulgué tout de suite. Et l'on ajoute: si vous voulez bien adopter ce texte dans la forme de l'Assemblée nationale, véritablement, la tâche sera mieux remplie.

Je me tourne vers M. le ministre, et je lui demande quel est alors le rôle du Conseil de la République.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. le rapporteur. Nous sommes chargés d'examiner des textes. Nous n'avons pas la prétention de toujours faire mieux. Mais, permettez-moi de le dire, nous essayons, et je crois que c'est là notre tâche première. (*Applaudissements.*)

Vous nous dites aussi que vous êtes très pressé. Je voudrais vous rappeler deux dates, monsieur le ministre. Sans doute, ce problème a retenu toute votre attention, et un texte proposé par le Gouvernement, sur le fond même du sujet, a été déposé le 21 septembre 1949. Depuis cette date, il est demeuré dans les cartons de l'Assemblée nationale. Il a fallu attendre le mois de février 1950 pour qu'une proposition d'origine parlementaire soit présentée. Je trouve une assez grande différence entre la situation qui est faite aux uns et aux autres. A l'Assemblée une proposition est demeurée pendant plusieurs mois, et nous, nous n'avons que vingt-quatre heures pour examiner le problème.

Permettez-moi de vous dire aussi que je crois que l'application sera facile. Enfin, si vous réalisez l'attribution aux petits propriétaires de ces indemnités compensatrices, et là est le but, vous pourrez alors prélever sur des loyers à peu près uniformes. Il n'y aura plus deux classes de propriétaires, les uns à peu près pourvus et les autres réduits à la misère. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

MODIFICATION DES CONDITIONS D'INSTITUTION DES COMITES D'ENTREPRISES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Asemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (Nos 5 et 104, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, les membres de la commission du travail, qui sont ici présents, je crois qu'il en reste quelques-uns (*Sourires*), vous confirmeront que j'ai accepté, sans grand empressement, de rapporter cette proposition de loi.

J'ai dû céder, en l'absence de volontaires, devant l'insistance de notre honorable président, M. Dassaud.

En effet, à première lecture, je n'étais pas personnellement d'accord avec le texte. Je lui voyais un utilité toute relative et, je m'en excuse auprès de ses auteurs, qui ne sont d'ailleurs pas ici, je trouve qu'il manque quelque peu d'élégance.

D'ailleurs, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 mai 1947, il nous arrive aujourd'hui, 2 mars 1950, ce qui explique que nous n'ayons pas été saisis, comme par hasard, de la procédure d'urgence.

De quoi s'agit-il? L'ordonnance du 22 février 1945 a créé les comités d'entreprise. Ils étaient, à ce moment-là, obligatoires dans tout établissement comptant au moins 100 salariés. Je n'ai pas suivi d'assez près les débats parlementaires de l'époque et je ne puis vous indiquer pour quelle raison ce nombre a été ramené à 50 par la loi du 16 mai 1946. Il est normal que ces nouvelles dispositions aient créé quelque embarras dans certaines petites entreprises et provoqué quelque résistance. Les employeurs ont réussi, parait-il, à mettre la loi en échec en ramenant au-dessous de 50, et ceci postérieurement au 16 mai 1946, le nombre de leurs salariés.

C'est pour mettre fin à ces pratiques que plusieurs députés ont déposé la proposition de loi qui vous est soumise.

Elle précise, dans son article 1er, que la date à laquelle on pourra se reporter pour obliger l'employeur à créer un comité d'entreprise est le 16 mai 1946. Toutefois, elle admet, dans son article 2, que pour les entreprises ayant subi, depuis le 16 mai 1946, une réduction importante et durable de personnel portant l'effectif au-dessous de 50 salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression des comités d'entreprise après avoir pris l'avis des organisations syndicales les plus représentatives. Certains collègues nous diront peut-être que cette loi a un effet quelque peu rétroactif. C'est un point de vue défendable, mais cette question n'a pas été posée en commission.

En conséquence, la commission du travail, qui n'a engagé aucun débat sur cette proposition de loi parce qu'elle avait probablement des travaux plus urgents et plus sérieux à faire, vous demande, dans sa majorité, de l'adopter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle, saisie ce matin pour avis, a examiné le texte voté par l'Assemblée nationale à un double titre. Premièrement: quelle peut être sa répercussion sur la production? Deuxièmement: dans quelles mesures est-il opportun d'apporter des modifications à un texte de loi qui, dans l'ensemble, a donné satisfaction, sauf des cas accidentels, d'ailleurs non précisés?

Notre collègue M. Tharradin nous a fait un court exposé des conditions dans lesquelles la proposition de loi avait été déposée par certains de nos collègues à l'Assemblée nationale. Cette proposition était d'ailleurs plus ambitieuse.

Elle envisageait, en effet, tout d'abord, d'obliger les entreprises qui, depuis le 16 mai 1946, auraient vu fondre quelque peu leurs effectifs employés ou ouvriers en dessous du chiffre fatidique de 50, à maintenir en place les comités d'entreprise existants et de ne le supprimer qu'à la condition que la direction départementale du travail en fût d'accord, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives.

Elle envisageait, ensuite, d'interdire dans les mêmes conditions toute modification de structure de l'entreprise, ce qui signifie transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité ou en commandite simple par actions ou réciproquement, ou même éclatement d'entreprises pour des raisons d'ordre fiscal ou techniques.

Au cours de la première discussion devant la commission du travail de l'Assemblée nationale, sur observation de M. Denais demandant que la proposition de loi ne fût pas votée sans débat, M. Gazier, rapporteur, abandonna la deuxième partie de la proposition. Son rapport explique ses raisons.

Je passe sur ce point et je me contente de noter que jamais la loi initiale sur les comités d'entreprises n'a prévu que ceux-ci fussent chargés d'examiner des problèmes d'ordre essentiellement juridique ou de gestion financière et de donner un avis déterminant sur ce point.

Sur les dispositions retenues par la commission du travail de l'Assemblée nationale, votre commission de la production industrielle fait deux observations.

Tout d'abord, est-il opportun de créer à l'encontre de l'employeur une mesure de suspicion en faisant dire à la loi que le chiffre fatidique de 50 est élastique vers le bas au gré de la direction départementale du travail et des organisations syndicales, alors que, pour des considérations techniques diverses et économiques tout conduit à diminuer l'importance du personnel de l'entreprise: à ce jeu, l'employeur ne pourra mettre en œuvre de nouvelles machines permettant d'augmenter la productivité et le rendement de l'entreprise et déplacer, par conséquent, une partie du personnel vers d'autres activités sans que l'inspection du travail et les organisations syndicales soient saisies de la question et donnent leur avis.

Ce serait, à notre sens, interférer de façon grave avec les responsabilités du chef d'entreprise à l'égard de lui-même, du personnel et de la collectivité.

Le rapporteur de la commission du travail de notre assemblée a d'ailleurs bien senti cette objection.

Par ailleurs, la France n'est pas un pays riche en grandes entreprises et il est dès lors souhaitable, eu égard au développement technique d'éviter toute mesure qui tende à freiner le désir des chefs d'entreprises de développer leur activité et qui crée un climat malthusien.

C'est dès lors aller à l'encontre de la politique — au moins officielle — de notre pays, qui consiste à développer les échanges, à augmenter la production et abaisser les prix de revient, que d'encourager à la modicité des effectifs, en faisant échapper à l'intervention des syndicats et du ministère du travail les entrepreneurs qui se font spécialement petits.

Le mot petit est à notre sens incompatible avec l'idée que la France doit être un grand pays dans lequel, en tenant compte des développements techniques, les chefs d'entreprises peuvent recruter librement leur personnel dans le cadre des lois sages en vigueur en fonction du développement de celles-ci.

A suivre l'Assemblée nationale, le chef d'entreprise, qui se trouvera dans la zone 50 plus ou moins epsilon, hésitera, en fonction de la conjoncture économique, à recruter du personnel pour accroître son activité dans une période de pléthore parce qu'il se dira que demain, dans une période de pénurie, il verra l'inspection du travail le forcer à conserver son comité d'entreprise, que cela lui plaise ou non, que ce soit la loi antérieure ou non.

Notre première réaction a donc été de repousser ce texte, mais certains de nos collègues ayant proposé un amendement tendant à rendre automatique la disjonction de droit de comité d'entreprise sans accord du ministère du travail et avis des organisations syndicales, à la condition que la hausse d'effectifs fût patente et constante et que les réserves de l'alinéa 2 de la loi fussent maintenues.

L'alinéa 2 dit en effet que, dans certains cas, le ministère du travail et le ministère de la production industrielle peuvent instaurer des comités d'entreprise dans des entreprises qui auront moins de 50 ouvriers ou employés.

Voilà les conditions dans lesquelles la commission de la production industrielle a estimé, à une large majorité, devoir apporter des amendements à la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissments.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans l'article 1er de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, les mots « employant habituellement au moins 50 salariés » sont remplacés par: « employant au moins 50 salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date. »

Par voie d'amendement M. Abel-Durand propose à la 4e ligne de cet article, entre les mots: « employant » et « au moins 50 salariés » d'insérer le mot: « habituellement ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'amendement que j'ai déposé perd une partie de son intérêt en présence des amendements déposés par la commission de la production industrielle. Cependant, je le maintiens parce qu'il m'apparaît que, de façon générale, ce n'est pas un état accidentel, mais un état habituel qui va déterminer l'obligation ou la non-obligation d'un comité d'entreprise.

Le mot « habituellement » qu'on trouve d'ailleurs dans la plupart des dispositions analogues, répond à une situation qui me semble s'imposer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement.

Je dois dire toutefois que le mot « habituellement » figurait dans la proposition de loi, qu'il figure encore dans le premier rapport de M. Gazier et dans le deuxième, c'est-à-dire dans le premier rapport supplémentaire, et qu'il le fait disparaître dans ce deuxième rapport supplémentaire avec ce motif: « le mot « habituellement » n'ajoute rien au texte et peut entraîner une confusion ».

Personnellement, je n'ai pas d'opinion; la commission du travail n'a pas été saisie de l'amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je maintiens que le mot a sa signification et que, si vous voulez prendre à la lettre le texte adopté par l'Assemblée nationale, vous allez nous mettre en présence d'un nombre fixe, déterminé, ce qui ne correspond nullement à l'esprit de la loi.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec vous pour une raison de forme.

Il me serait difficile de concilier l'idée « employant habituellement » et celle exprimée ainsi « à la date du 16 mai 1946, ou postérieurement à cette date ».

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne crois pas qu'il y ait incompatibilité entre les deux termes. C'est précisément la rigueur de l'interprétation, d'après l'état de choses à une date déterminée, qui m'a amené à maintenir le mot « habituellement ».

Une habitude se constate sur un certain nombre de jours. A la date voisine de celle qui est indiquée, on verra quel est l'effectif habituel; mais, si vous prenez exactement le nombre d'ouvriers à la date déterminée, vous aboutirez à des conséquences que vous jugez vous-mêmes inadmissibles. Un établissement industriel, si modeste qu'il soit, est essentiellement mouvant. Ce ne sera que par suite de circonstances accidentelles, parce que tel jour il y aura eu un plus ou moins grand nombre d'ouvriers, que tiendra l'obligation d'avoir un comité d'entreprise. L'auteur de la proposition l'avait bien senti; et si ensuite il a modifié son texte en indiquant que le mot « habituellement » n'était pas nécessaire, c'est peut-être parce qu'il n'avait pas réfléchi, mais nous, nous sommes une chambre de réflexion et nous réfléchissons sur les réflexions de M. Gazier, auteur du projet. C'est pourquoi, je demande que nous revenions au texte primitif.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix, ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er de l'ordonnance susvisée, l'alinéa suivant:

« Dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante et durable de personnel qui porte l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1er de l'ordonnance du 22 février 1945:

« Dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante et durable de personnel qui porte l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le comité d'entreprise est supprimé de plein droit, sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Armengaud.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre mon exposé déjà trop long, mon amendement précisant la pensée que j'ai exprimée au nom de la commission.

Je rappelle que les dispositions du deuxième alinéa auxquelles se réfère l'amendement concernant les cas où les entreprises de moins de cinquante ouvriers se trouveraient invitées par le ministère de la production industrielle et le ministère du travail, pour une raison technique ou professionnelle, à former néanmoins un comité d'entreprise.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. En soi, l'amendement déposé au nom de la commission de la production industrielle par M. Armengaud paraît acceptable, mais j'estime qu'il n'est pas clair. J'aimerais savoir ce qu'entendent la commission et M. Armengaud par « une réduction importante ».

S'il s'agit d'une entreprise qui avait cinquante-deux ouvriers et dont la diminution est de deux à l'effectif, elle n'est certainement pas importante. S'il s'agit, au contraire, d'une entreprise qui avait cent ou deux cents ouvriers, qui descend au-dessous de cinquante, la réduction devient importante. Est-ce que, dans l'esprit de la commission de la production industrielle, on entend par l'introduction du mot « importante » écarter du bénéfice de la loi certaines entreprises, certain patron, s'il s'en trouvait, ce qui est peu probable, certains groupes, qui réduiraient volontairement, et abusivement, de deux ou trois unités le nombre de leur personnel pour supprimer un comité d'entreprise en risquant de créer eux-mêmes au sein même de leurs affaires une atmosphère de combat, alors que l'orientation générale est quand même, à l'heure actuelle, et sera de plus en plus, nous l'espérons, vers la collaboration du capital et du travail. Est-ce dans cet esprit que la commission de la production industrielle a introduit le mot « importante », c'est ce que j'aimerai savoir, et ce qui déterminera notre vote.

M. le rapporteur. Les mots qui vous choquent, monsieur Debû-Bridel, ne sont pas de notre origine. Ils ont pour origine le texte voté à l'Assemblée nationale, qui dit: « dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante durable de personnel qui porte l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales, etc. ».

Pour éviter toute confusion — notre sentiment, au fond, était qu'il valait mieux repousser l'ensemble du projet de loi — nous nous sommes ralliés à une solution moyenne, conservant la première partie de la phrase et modifiant la seconde pour des raisons que j'ai exposées, celle-ci jetant une suspicion parfaitement inutile sur les chefs d'entreprises dont l'effectif est tangent au chiffre fatidique de cinquante.

M. Jacques Debû-Bridel. Je m'excuse d'insister. Dans la première rédaction du texte soumis par l'Assemblée nationale, le mot « important » figurait bien, mais il y avait alors un élément d'appréciation: c'était l'inspection du travail. *(Très bien! très bien!)* On savait à qui s'en remettre pour juger du caractère, de l'importance de la diminution des effectifs. Si on supprime l'automatisme de cette intervention, le mot « important » n'a plus de sens; aucune personne, aucune autorité n'étant plus capable de juger si la diminution est importante ou non. Ce texte gagnerait à une rédaction plus précise. Actuellement, il est inapplicable.

M. le rapporteur pour avis. J'ai la certitude que l'inspection du travail est au courant des modifications survenant dans l'effectif des entreprises; en effet, tous les mois, le chef d'entreprise doit envoyer des bordereaux de paye et de présence très complets et dont vous connaissez les complications, à l'inspection du travail. Celle-ci sait donc parfaitement si, dans une entreprise quelconque, le nombre d'ouvriers a baissé ainsi de façon sensible ou non et de façon constante, ou non. En conséquence, j'ai l'impression que si en l'occurrence un patron violait les dispositions de la loi, l'inspection du travail pourrait sans peine lui faire ressortir que la réduction n'est ni importante, ni durable, étant donné qu'à certains moments le chiffre fatidique de 50 a été dépassé. Ces précisions doivent, semble-t-il, vous donner satisfaction.

Et, à notre sens, ces renseignements possédés par l'inspection du travail l'arment suffisamment pour répondre aux abus s'il y en a.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Armengaud, au nom de la production industrielle.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public, madame le président.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	255
Majorité absolue	128
Pour l'adoption	173
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté.

Je suis saisie d'un sous-amendement à l'amendement (n° 2) de M. Armengaud, présenté par M. Bousch, tendant à le compléter comme suit:

« Toutefois, le maintien du comité d'entreprise peut être valablement décidé par l'unanimité de ses membres. »

La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. Mes chers collègues, l'article 2, tel qu'il est rédigé, prévoit que la suppression des comités d'entreprises est de plein droit, sauf dans les cas où le ministre a expressément spécifié que leur maintien était obligatoire.

Nous avons pensé à une autre exception qui est celle où les services rendus par le comité d'entreprise étaient tels que le comité d'entreprise unanime estimait utile de le maintenir,

Nous n'avons pas voulu, dans le cas où l'entente était vraiment cordiale au sein d'une entreprise entre la direction et le personnel, supprimer le comité d'entreprise.

Tel était notre souci. Cet amendement n'a pas pu être discuté en commission de la production industrielle car, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure un de nos collègues, nous avons été obligés d'examiner trop rapidement la proposition de loi. Je suis persuadé, cependant, ayant pris l'avis de son président au lieu de son rapporteur, que l'ensemble de la commission nous aurait suivis si elle avait été saisie de l'amendement. Je suis convaincu également, mes chers collègues, que vous voudrez bien l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas eu à examiner cet amendement. Je ne vois pourtant aucun inconvénient à l'accepter.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bousch.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2, ainsi modifié ? ...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	175
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 20 —

ADOPTION DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de prononcer la jonction :

D'une part, des questions orales avec débat de M. Léo Hamon et de M. de Gracia sur les recettes des budgets locaux ;

D'autre part, des questions orales avec débat de M. Jean-Eric Bousch et de M. Vincent Rotinat sur l'organisation de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les jonctions sont ordonnées.

La conférence propose en outre, au Conseil de la République, de fixer au jeudi 9 mars la discussion des questions orales avec débat de MM. Léo Hamon et de Gracia sur les recettes des budgets locaux, et d'envisager la date du mardi 21 mars pour la discussion de la question orale avec débat de M. Coutinaud sur la sécurité sociale, et celle du mardi 28 mars pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Jean-Eric Bousch et Vincent Rotinat sur l'organisation de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La conférence propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 7 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 113, de M. Jean Biatarana à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

N° 114, de M. Michel Debré à M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

N° 115, de M. Marcel Léger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest, affectée au ministère de l'intérieur ;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du Conseil désignés à un vote des assemblées et seulement dans des cas exceptionnels.

B. — Le jeudi 9 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat suivantes :

a) M. Léo Hamon demande à M. le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre, aux approches de la date limite du vote des budgets locaux, pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de connaître en temps utile les recettes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets.

b) M. Lucien de Gracia signale à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur que la circulaire n° 37 du 31 janvier 1950, adressée par son ministère aux préfets, donne de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, en ce qui concerne les recettes garanties aux collectivités locales, une interprétation différente de la volonté maintes fois exprimée, à ce sujet, par le législateur, qu'en effet, l'article 4 de la loi ci-dessus citée stipule : « que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948 quelle que soit l'époque de leur perception entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1948 qu'en 1950 » ; que l'intention du législateur était donc de voir mettre immédiatement à la disposition des départements et des communes des attributions compensatrices, sous forme d'acomptes, par exemple, calculées sur le total des sommes perçues au titre de la taxe locale de l'année 1948 ; que les opérations comptables concernant la taxe de 1948 s'échelonnant ou devant s'échelonner sur plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'abrite derrière les inconvénients que ce retard causerait aux trésoreries des collectivités locales pour parvenir à sa première interprétation, condamnée par le Parlement, et prescrire le versement du quatrième acompte calculé seulement d'après le montant des taxes perçues en 1948 ; qu'une telle décision va avoir des conséquences très fâcheuses pour certaines communes qui devront rembourser avant le 31 mars une partie importante des acomptes précédemment perçus. D'autre part, les sommes dues au titre de la taxe de 1948 sont, en fait, déjà encaissées par les contributions et peuvent donc, d'ores et déjà, être attribuées. On ne saurait, dans ces conditions, arguer du manque de trésorerie ; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre à la disposition des collectivités locales les sommes que le législateur leur a destinées et sur lesquelles elles comptaient pour l'équilibre de leur budget pour mieux concilier, à l'avenir, les instructions émanant de ses bureaux avec la volonté des Assemblées ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947.

4° Sous-réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence.

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers.

6° Discussion de la proposition de résolution de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu mardi 7 mars, à quinze heures:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Nomination, par suite de vacances, d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue aux malades bénéficiant de la sécurité sociale la liberté du choix de la station thermale ou de la cure correspondant à l'affection à soigner; et proteste contre toute réglementation qui imposerait au malade de se soigner dans la station la plus proche de son domicile, car une telle exigence de l'administration de la sécurité sociale serait incompatible avec la liberté du malade et la liberté de prescription du corps médical et aurait, en outre, pour conséquence de ruiner arbitrairement les stations thermales et de cure des régions de France les moins centrales, celles des Pyrénées, notamment. (N° 113.)

II. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, complétée par un décret du même jour, l'école nationale d'administration est chargée de la formation des fonctionnaires qui se destinent aux carrières dont la liste est établie par les textes susvisés; qu'en application de ces textes, les emplois de début de l'ensemble des carrières auxquelles prépare l'école d'administration sont réservés aux élèves de cette école ayant réussi les épreuves du concours de sortie; et demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir ce système de recrutement qui, à tous égards, a fait ses preuves. (N° 114.)

III. — M. Marcel Léger signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le cargo *Caronte*, faisant partie de la flotte appartenant à la S. N. C. F., est immobilisé dans le port du Havre depuis septembre 1948; et demande à connaître les raisons de cette longue immobilisation et quelles en sont, à ce jour, les incidences financières (n° 115).

Discussion de la proposition de résolution de M. Totolehibe tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification. (N°s 513, année 1949, et 116, année 1950. — M. Serrure, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. (N°s 748, année 1948, 6 et 139, année 1950, M. Georges Lamousse, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière, d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur. (N°s 4 et 128, année 1950, M. Lodéon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du conseil désignés à un vote des assemblées et seulement dans des cas exceptionnels. (N°s 767 et 888, année 1949, M. Fouques-Duparc, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 2 mars 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 2 mars 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

Elle propose au Conseil de la République de prononcer la jonction,

D'une part, des questions orales avec débat de M. Léo Hamon et de M. de Gracia sur les recettes des budgets locaux;

D'autre part, des questions orales avec débat de M. Jean-Eric Bousch et de M. Vincent Rotinat sur l'organisation de la défense nationale.

La conférence propose, en outre, au Conseil de la République de fixer au jeudi 9 mars 1950 la discussion des questions orales avec débat de MM. Léo Hamon et de Gracia sur les recettes des budgets locaux, et d'envisager la date du mardi 21 mars 1950 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Couinaud sur la sécurité sociale, et celle du mardi 28 mars 1950 pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Jean-Eric Bousch et Vincent Rotinat sur l'organisation de la défense nationale.

La conférence propose enfin au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 7 mars 1950, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Les réponses des ministres à trois questions orales:

a) N° 113 de M. Jean Biatarana à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

b) N° 114 de M. Michel Debré à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

c) N° 115 de M. Marcel Léger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 513, année 1949) de M. Totolehibe tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 6, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux;

4° La discussion du projet de loi (n° 4, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest, affectée au ministère de l'intérieur;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 767, année 1949) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du Conseil désignés à un vote des assemblées et seulement dans des cas exceptionnels.

B. — Le jeudi 9 mars 1950, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° La discussion des questions orales avec débat suivantes:

a) De M. Léo Hamon qui demande à M. le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre, aux approches de la date limite du vote des budgets locaux, pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de connaître en temps utile les recettes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets;

b) De M. Lucien de Gracia, qui signale à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, que la circulaire n° 37 du 31 janvier 1950, adressée par son ministère aux préfets, donne de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, en ce qui concerne les recettes garanties aux collectivités locales, une interprétation différente de la volonté maintes fois exprimée, à ce sujet, par le législateur; qu'en effet, l'article 4 de la loi ci-dessus citée stipule: « que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1948 qu'en 1950 »; que l'intention du législateur était donc de voir mettre immédiatement à la disposition des départements et des communes des attributions compensatrices, sous forme d'acomptes par exemple, calculées sur le total des sommes perçues au titre de la taxe locale de l'année 1948; que les opérations comptables concernant la taxe de 1948 s'échelonnant ou devant s'échelonner sur plusieurs années, le ministère de l'inté-

rieur s'abrite derrière les inconvénients que ce retard causerait aux trésoreries des collectivités locales pour parvenir à sa première interprétation, condamnée par le Parlement, et prescrire le versement du quatrième acompte calculé seulement d'après le montant des taxes perçues en 1948; qu'une telle décision va avoir des conséquences très fâcheuses pour certaines communes qui devront rembourser avant le 31 mars une partie importante des acomptes précédemment perçus. D'autre part, les sommes dues au titre de la taxe de 1948 sont, en fait, déjà encaissées par les contributions et peuvent donc, d'ores et déjà, être attribuées. On ne saurait, dans ces conditions, arguer du manque de trésorerie; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre à la disposition des collectivités locales les sommes que le législateur leur a destinées et sur lesquelles elles comptaient pour l'équilibre de leur budget — pour mieux concilier, à l'avenir, les instructions émanant de ses bureaux avec la volonté des Assemblées;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 76, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 75, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 103, année 1950), de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 914, année 1949), de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers;

6° La discussion de la proposition de résolution (n° 938, année 1949), de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par-là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lamousse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

M. Canivez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 931, année 1949) de M. Vanrullen, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probable.

M. Bertaud a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 944, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Lassalle-Séré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 119, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

INTÉRIEUR

M. Symphor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 79, année 1950) de M. Bène, tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault.

M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 103, année 1950) de M. Canivez, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées, pour difficultés d'existence.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 35, année 1950) de M. Brousse, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République.

M. Debré a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 80, année 1950) tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 14 juin 1949, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) présente la candidature de M. Lodéon en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. de la Gontrie, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Erratum

du compte rendu in extenso *de la séance du 28 février 1950.*

MAINTIEN PROVISOIRE DES DISPOSITIONS DU TEMPS DE GUERRE

Page 649, 2e colonne, avant le 4e alinéa en partant du bas:

Rétablir le texte suivant:

« **M. le rapporteur.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Hamon, il y a lieu de remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 4 la date du 1er novembre 1950 par celle du 1er janvier 1951. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 MARS 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

116. — 2 mars 1950. — **M. Lucien de Gracia,** devant les abus se produisant dans les stations touristiques, par suite des sous-locations saisonnières, demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que, en cas de location des habitations de plaisance, une sous-location soit possible sans accord du propriétaire; dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de tels abus; au cas où la possibilité serait accordée, s'il n'envisage pas une répartition des bénéfices entre le propriétaire et le locataire principal.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

1525. — 2 mars 1950. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons le nombre des maîtres et assistants britanniques reçus en France reste considérablement inférieur au nombre des maîtres et assistants français reçus au Royaume-Uni; 2° pour quels motifs les échanges d'œuvres d'art prévus entre les musées provinciaux de France et du Royaume-Uni rencontrent des difficultés du côté français; 3° pourquoi le groupe franco-britannique de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ne dispose pas d'un observateur aux séances de la section française de la commission mixte permanente créée par la convention culturelle du 2 mars 1948, de telles facilités ayant été accordées au groupe franco-britannique de la chambre des communes et de la chambre des lords, qui envoie un observateur aux séances de la section britannique de cette commission.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1526. — 2 mars 1950. — **M. René Coty** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la péréquation des pensions de retraite des chefs d'ateliers des manufactures de tabac se trouve différée jusqu'à ce que soit intervenu le décret d'assimilation prévu à l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; et lui demande quelles raisons retardent la publication de ce décret.

1527. — 2 mars 1950. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans une société en nom collectif comprenant trois associés, se transformant en commandite simple comprenant deux commanditités et un commanditaire; 1° si l'associé devenu commanditaire ayant cessé ses fonctions de gérant depuis plus de cinq ans, possédant plus de 25 p. 100 du capital social, mais n'ayant droit qu'à 10 p. 100 dans les bénéfices pour sa commandite qui n'est ni son conjoint, ni ses ascendants, ni ses descendants, tombe sous le coup de l'article 112 *bis*, étant spécifié que la plus-value excèdera 100.000 francs; 2° si d'autre part l'imposition serait due en cas de cession à une personne autre que le conjoint, les ascendants ou les descendants si, ayant cessé ses fonctions ce gérant depuis moins de cinq ans du jour de la cession, sa part dans le capital social dépasse 40 p. 100 de sa part dans les bénéfices inférieurs à 25 p. 100, étant toujours spécifié que la plus-value dépassera 100.000 francs; 3° enfin à quelle date doit être estimée la valeur de la part pour le calcul de la plus-value.

1528. — 2 mars 1950. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 34 de la loi du 28 décembre 1946 sur la réparation des dommages de guerre stipule qu'en cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits de sinistre sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs, dont la cession est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pendant cinq ans, à compter de la reconstitution; expose qu'un industriel a vendu à sa fille, en 1945, un fonds de commerce sinistré avec droit à la participation de l'Etat; que depuis la cessionnaire a fait l'apport de ce fonds de commerce et du droit à la participation financière de l'Etat à une société à responsabilité limitée qu'elle a formée entre elle et plusieurs autres associés; que cet apport a d'ailleurs été autorisé par un jugement conformément à l'article 33 de la même loi; que désirant céder à un coassocié une partie de ses parts, elle a demandé l'autorisation au délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui lui demande la production des titres nominatifs représentatifs de son apport d'un bien sinistré; et demande comment il est possible de concilier cette exigence de la loi du 28 octobre 1946 avec l'article 21 de la loi organique des sociétés à responsabilité limitée du 7 mars 1925 qui précise, que les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs au porteur ou à ordre.

1529. — 2 mars 1950. — **M. Jacques de Menditte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 70 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, stipule que les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou sociétés qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments, et lui demande si dans le cas des sociétés à succursales ce versement de 5 p. 100 doit être à la charge des sociétés ou des gérants.

INTERIEUR

1530. — 2 mars 1950. — **M. François Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure un journaliste peut faire état de ses anciennes fonctions dans un organisme d'Etat pour donner une certaine notoriété à une plaquette relative aux procès intentés actuellement par les autorités polonaises à certains Français et dont chaque ligne est une insulte au Gouvernement de la République; tout en reconnaissant pour chacun le droit d'exprimer librement ses opinions, il souhaite que des mesures soient prises pour que de telles brochures ne puissent passer, aux yeux de certains lecteurs mal informés, comme ayant un caractère officiel.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1531. — 2 mars 1950. — **M. Marcel Boulange** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble endommagé par faits de guerre abritait avant guerre deux locaux à usage commercial et un local à usage d'habitation; que l'immeuble a été reconstruit, mais, à la suite d'une expropriation partielle pour servitude d'alignement, il ne comporte plus qu'un local à usage commercial et un local à usage d'habitation; que le local à usage professionnel a été dévolu au locataire à titre commercial le plus ancien, conformément à la loi, tandis que le local à usage d'habitation était loué par le propriétaire à un nouveau locataire, officier ministériel, qui y a installé son étude; que le deuxième locataire à titre commercial s'est donc vu évincer et remplacer par une personne utilisant cependant les locaux à un usage professionnel; et demande: 1° si le commerçant ancien locataire n'a pas une priorité sur le local loué à l'officier ministériel, nouveau locataire, compte tenu du fait que ce dernier l'utilise pour les besoins de sa profession; 2° s'il n'est pas possible d'obliger le propriétaire à accorder la priorité à ce sinistré, quelle est l'autorité compétente pour indemniser le propriétaire du fonds de commerce disparu à la suite d'un acte de guerre caractérisé.

1532. — 2 mars 1950. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation dans laquelle se trouvent des commerçants sinistrés dont les propriétaires ont, soit décidé de ne pas reconstruire, soit obtenu le transfert de leur immeuble dans un emplacement non commerçant, soit pour toute autre cause, disparu du quartier où ils se trouvaient; expose que la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ne prévoit que les dommages matériels et directs causés par faits de guerre, le caractère « incorporel » de l'indemnité qui s'attache au bail, à l'emplacement du fonds, n'étant pas comprise dans les indemnités prévues par la loi; que la loi du 2 août 1949, tout en apportant une légère amélioration dans certains cas, semble tout à fait insuffisante; et demande s'il serait possible d'envisager une solution complète, soit en attribuant, par priorité et sans indemnité d'entrée, moyennant un loyer normal, les nouveaux locaux non grevés d'obligations anciennes, à des commerçants sinistrés dépourvus d'emplacement dans leur quartier, soit en indemnisant ces commerçants pour leur permettre d'acquérir un emplacement par leurs propres soins, soit par tout autre moyen; ajoute qu'il semble en effet inadmissible qu'un commerçant sinistré se trouve dans l'obligation de racheter un emplacement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1533. — 2 mars 1950. — **M. Jules Patient** demande à **M. le ministre du travail et de la securite sociale:** 1° à quelle époque le Gouvernement compte étendre le régime de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer, et plus particulièrement à la Guyane; 2° pour quelles raisons le salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales en Guyane reste fixé à 7.250 francs, malgré les protestations des corps élus et constitués et la hausse croissante du coût de la vie dans ce département.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1297. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existait à Nîmes une crèche gérée par le bureau de bienfaisance; que, par suite de difficultés financières, cet organisme a décidé la fermeture de la crèche à la date du 31 mars 1949; que la ville entrevit aussitôt la possibilité de régler immédiatement, pour ce quartier populeux, le problème scolaire, qui apparaissait jusqu'alors insoluble; que, sur avis conforme de l'assemblée municipale, une école maternelle à trois classes fut ouverte, qui rassembla aussitôt 120 élèves; qu'une crèche fréquentée par 30 enfants fut annexée à l'école; que l'ensemble de l'établissement fonctionne depuis le 1er mai 1949 sous la direction administrative d'une institutrice; que la surveillance médicale de la crèche est assurée d'une façon permanente par une assistante sociale diplômée d'Etat, sous l'autorité d'un médecin inspecteur, et demande si une telle organisation, qui répond pleinement aux besoins locaux, peut recevoir l'agrément du ministre de l'éducation nationale. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Réponse. — La réalisation signalée par l'honorable sénateur a été vivement encouragée par les autorités universitaires, qui considèrent comme très souhaitable l'association crèche-école maternelle. La formule adoptée à Nîmes a été approuvée par les diverses autorités intéressées et elle s'est avérée, depuis sa création, le 1er mai 1949, comme une heureuse réussite; elle ne peut manquer de recevoir mon entier agrément.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1373. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à cette question écrite posée le 19 janvier 1950 par M. René Radius.

INFORMATION

1415. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** quelles règles suit son administration, en ce qui concerne l'attribution du papier, lorsqu'un journal change de titre: *a*) sans qu'il y ait cession de l'entreprise; *b*) lorsqu'il y a cession. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — L'attribution de papier est accordée à une personne physique ou morale en vue de la publication d'un journal ou périodique. L'arrêté du 8 juin 1945 relatif au tonnage de papier attribué à une publication (*Journal officiel* du 13 juin 1945, p. 3457) dispose qu'il ne peut être fait cession à des tiers d'une partie ou de la totalité des contingents de papier attribués. En conséquence, en cas de cession d'une entreprise de presse, le nouveau propriétaire ne bénéficie pas de plein droit de l'attribution de papier allouée au journal dont il s'est rendu acquéreur. Il doit formuler une demande d'attribution, adressée au ministre chargé de l'information, directement si le siège social de la publication est situé dans le département de la Seine, par l'intermédiaire des préfets dans les autres départements. Le seul changement de titre n'amène aucune modification d'attribution.

INTERIEUR

1356. — **M Jean Bertaud** demande à **M.. le ministre de l'intérieur** à quelles formalités sont soumis les arrêtés de M. le préfet de police pour entrer en application; signale, notamment, qu'un arrêté portant le n° 49-3520 réglementant l'installation de boutiques et étalages sous les portes d'entrée ou dans les couloirs d'immeubles n'a pas encore été appliqué, bien qu'il soit daté du 1er septembre 1949 et ait été publié au *Bulletin municipal officiel* du 21 de ce même mois; demande si l'on doit conclure de sa non-application constatée, qu'il doit être validé par une décision ministérielle ou que les mesures de protection et de sécurité qu'il prévoit ne sont ni opportunes, ni justifiées. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — L'ordonnance de police du 1er septembre 1949 relative à l'installation de boutiques et étalages sous les portes d'entrée ou dans les couloirs d'immeubles a été mise en vigueur le 21 du même mois, date de sa publication au *Bulletin municipal officiel*. Toutefois, son application a nécessité un recensement préalable de ces installations, dont chacune doit être visitée par les services techniques de la préfecture de police. Ces vérifications sont en cours, et au fur et à mesure de leur exécution, les mesures nécessaires sont prises pour assurer l'application effective du nouveau règlement.

1428. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de l'augmentation de sa population, la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme) a dû procéder à la création de nouvelles classes scolaires qui ont entraîné la nomination d'instituteurs et d'institutrices; et demande si cette commune, qui possède des locaux loués à des particuliers, a la possibilité de donner congé à ceux-ci afin de pouvoir loger les instituteurs et institutrices récemment nommés. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948 est applicable à Aubière, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2; cette commune est en effet distante de moins de 5 kilomètres de Clermont-Ferrand. Il n'apparaît donc pas que la commune d'Aubière, personne morale de droit public, puisse exercer un droit de reprise à l'encontre des particuliers locataires. La commune intéressée ne serait susceptible de recouvrer la disposition des lieux que dans la mesure où les occupants ne pourraient être considérés comme bénéficiant du droit du maintien dans les lieux dans les conditions fixées au chapitre 1er de la loi.

JUSTICE

1386. — **M. André Lassagne** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 42 et 43 du code pénal ont prévu, sous la réserve expresse d'une autorisation ou d'une prescription de la loi, que les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire en tout ou partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille tels que le droit de vote, le droit d'élection et d'éligibilité; et demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour faire appliquer ces dispositions impératives du code pénal auxquelles ne se conforme pas actuellement l'institut national de la statistique et des études économiques, organisme du ministère de l'économie nationale, cet institut déclarant, en effet, que pour être effective, l'incapacité électorale n'a pas à figurer obligatoirement sur le jugement et ordonne la radiation des listes électorales d'un individu condamné à un mois de prison avec sursis pour coups et blessures, sans que le tribunal ait prononcé la moindre interdiction de l'exercice des droits civiques (direction régionale de Lyon, tribunal de Vienne, affaire Uzel); 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les citoyens ainsi frustrés illégalement du droit de vote puissent obtenir leur réintégration dans les listes électorales de 1950. (*Question du 21 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Un individu condamné à un mois de prison avec sursis pour coups et blessures volontaires est frappé de plein droit d'incapacité électorale et ne doit pas être inscrit sur les listes électorales pendant un délai de cinq années à compter du jugement définitif, en application des prescriptions de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié; 2° les décisions judiciaires entraînant privation des droits électoraux sont signalées par l'autorité judiciaire à l'institut national de la statistique et des études économiques en vertu de l'article 593 du code d'instruction criminelle et l'article 11 du décret du 13 avril 1949; 3° le fichier électoral tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques en vertu des dispositions de la loi du 28 août 1946 n'a qu'une valeur de documentation administrative. Les citoyens qui contestent la décision prise en ce qui concerne leur inscription sur les listes électorales disposent de la procédure organisée à cette fin par les articles 20 et suivants du décret organique du 2 février 1852.

1425. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre de la justice** que le droit de l'amnistie prévu par la loi du 16 août 1947 a été reconnu — à sa connaissance — à des délinquants coupables d'infraction à l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à l'échange des billets de banque; et demande si ces dispositions sont toujours appliquées pour les délinquants qui ne peuvent, maintenant, que justifier de leur droit à l'amnistie. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — La chancellerie ne pourrait répondre à la question posée que dans le cadre des cas d'espèce auxquels l'honorable parlementaire a pu se référer.

1426. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de la justice** si l'extrait de casier judiciaire portant la mention « néant » produit par le bénéficiaire d'une loi d'amnistie et le bulletin n° 2 fourni aux administrations, sont les seuls documents officiels établissant l'amnistie dont a bénéficié l'intéressé; dans l'affirmative, il désirerait savoir si ces pièces doivent être considérées par une administration comme des preuves irréfutables; dans la négative, il demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter toutes contestations, d'inviter les services des parquets ayant reconnu le droit à l'amnistie, d'en délivrer une attestation aux intéressés qui en feront la demande. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — L'absence de mention aux bulletins du casier judiciaire prouve ou bien que l'intéressé n'a jamais été condamné, ou bien que les condamnations sont amnistiées, c'est-à-dire sont censées n'avoir jamais été prononcées. Il serait contraire à l'essence même de l'amnistie que ceux qui examinent ces bulletins puissent savoir laquelle de ces deux hypothèses est exacte. La délivrance d'attestations d'amnistie qui feraient apparaître, en même temps que son effacement judiciaire, l'existence passée de la condamnation serait contraire à la loi (voir par exemple l'art. 38 de la loi du 16 août 1947) et souvent préjudiciable aux bénéficiaires de l'amnistie. Par contre, ceux-ci trouvent dans les modes de preuves actuels l'avantage d'une assimilation avec les non-condamnés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1365. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si certains actes médicaux dispensés aux personnes affiliées à la sécurité sociale, en particulier la vaccination obligatoire, pratiquée à domicile contre la variole, la diphtérie, le tétanos, la tuberculose (B. C. G.) sont exclus du bénéfice du remboursement et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que la sécurité sociale ne prend en charge au titre de l'assurance maladie que les soins nécessités par le traitement d'une maladie déclarée. Les caisses de sécurité sociale ne sont pas autorisées, en l'état actuel des textes, à rembourser les frais résultant des actes de prévention sauf lorsqu'il s'agit des examens de santé prévus à l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. En particulier, les caisses de sécurité sociale ne prennent pas en charge les frais exposés par un assuré à l'occasion d'une vaccination pratiquée à domicile. Néanmoins, lorsqu'à la suite de cette vaccination, l'assuré est dans l'incapacité physique constatée de continuer le travail, il bénéficie des prestations journalières de l'assurance maladie.

1432. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la nouvelle législation sur les accidents du travail prévoit qu'à compter du 1er janvier 1947, le titulaire d'une pension pour accident du travail peut toucher cette pension tout en continuant son service; que, pour les accidents d'avant le 31 décembre 1946, la question s'interprète dans un sens ou dans un autre; que certains chefs de service ont fait le nécessaire afin que ces agents touchent leurs pensions comme s'ils étaient accidentés de 1947; et demande si un accidenté en 1946 peut demander le versement de sa pension tout en continuant son emploi. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — La loi du 9 avril 1898 modifiée, applicable aux accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947, comportait, à l'article 21, des dispositions permettant à l'employeur, avec l'accord de l'accidenté, de suspendre le service de la rente et de le remplacer par tout autre mode de réparation jugé équivalent. Etait considéré comme tel le maintien de l'accidenté dans son emploi antérieur, à plein salaire, nonobstant la diminution de ses capacités physiques résultant de l'accident. Les parties, notamment dans les administrations publiques, ont largement usé de cette possibilité. Dans d'autres cas, elles ont préféré s'en tenir aux réparations légales. La divergence d'interprétation que l'honorable parlementaire croit pouvoir distinguer en la matière s'analyse donc, en définitive, comme étant la conséquence de l'option offerte aux parties par la loi elle-même. Ces dispositions n'ont, il est vrai, pas été reprises par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en sorte que le cumul de la rente et du salaire est non seulement possible mais de droit pour les accidents du travail régis par ladite loi, qui s'intègre dans le cadre des législations de sécurité sociale. Or, cette loi n'est applicable qu'aux accidents survenus après le 31 décembre 1946, les accidents antérieurs au 1er janvier 1947 demeurant intégralement régis par la loi du 9 avril 1898 modifiée, notamment en ce qui concerne les modalités d'application adoptées par les parties. Ces modalités continuent donc à s'appliquer tant que subsistent les conditions de l'accord intervenu. La victime d'un accident survenu en 1946 ayant accepté, au moment de la liquidation de ses droits, de voir sa rente suspendue, en compensation du maintien dans l'emploi et de l'octroi d'un plein salaire, ne saurait donc se prévaloir des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 pour demander la reprise de sa rente. Mais, bien entendu, elle garde toujours la possibilité, dans le cadre de la loi du 9 avril 1898 modifiée qui la régit, de dénoncer l'accord intervenu, si elle le juge opportun, compte tenu des conséquences éventuelles de cette dénonciation sur les conditions de son emploi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1321. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports** et du tourisme quel était, par service, l'effectif total des apprentis recrutés par la Société nationale des chemins de fer français au cours de chacune des années 1938, 1939, 1946, 1947, 1948 et 1949; s'il envisage que la compression de ces effectifs apprentis, vraisemblablement pratiquée au cours des dernières années, doive se poursuivre les années prochaines et dans quelles proportions. (*Question du 31 décembre 1949.*)

Réponse. — Le nombre des apprentis embauchés par la Société nationale des chemins de fer français a été pour chacun des services:

	Matériel et traction.	Voie et bâtiments.
	—	—
En 1938	1.380	63
En 1939	1.580	69
En 1946	1.963	170
En 1947	2.076	157
En 1948	2.006	172
En 1949	1.566	152

En 1950, les embauchages prévus sont: 1.200 apprentis environ pour le service du matériel et de la traction, 120 apprentis environ pour le service de la voie et des bâtiments. L'importance des embauchages pour les prochaines années ne peut actuellement être encore déterminée; elle variera en fonction de l'évolution des besoins de personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 2 mars 1950.

SCRUTIN (N° 85)

Sur la résolution déterminant la procédure d'élection de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam.

Nombre des votants 278
Majorité absolue 140

Pour l'adoption 202
Contre 76

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Armengaud.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bialarana.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossoletto (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplé.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Duteit.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Wälker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Capelle.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Mathieu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Rochereau.
Rupied.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Brizard.
Coty (René).
Delfortrie.
Gros (Louis).
Lelant.
Pernot (Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bonnefous (Raymond).
Brune (Charles).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Fléchet.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Le Léannec.
Liotard.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Maupeou (de).
Montullé (Laillet de).
Piait.
Randria.
Robert (Paul).
Romani.
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Totolehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Salinean.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 287
Majorité absolue 144

Pour l'adoption 207
Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Armengaud, présenté au nom de la commission de la production industrielle, à l'article 2 de la proposition de loi relative aux comités d'entreprises.

Nombre des votants **254**
Majorité absolue **128**

Pour l'adoption **172**
Contre **82**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert (Jules).
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomettte (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellene.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Piait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveilland.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri) Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Mariel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brune (Charles).
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.

Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 255
Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 173
Contre 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'ensemble de l'avis de la proposition de loi relative aux comités d'entreprises.

Nombre des votants..... **253**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... **161**

Pour l'adoption..... **172**
Contre **81**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Félice (de).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Noval.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), B.-du-Rh.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Laforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Brune (Charles).
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Coumaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Kalenzaga.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Teisserre.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Excusé ou absent par congé:

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 175
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.